Quatre-vingt-neuvième année. — N° 112. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 15 Mai 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 10 mai 1957 portant transfert de la résidence d'un huissier (p. 4819).

Décret du 14 mai 1957 portant nomination de magistrats (p. 4819).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 7 mai 1957 portant nomination d'un consul de France à Rome (p. 4819).

Arrêté portant reconstitution de carrière administrative (agents diplomatiques et consulaires) (p. 4819).

Exequatur accordé à un consul (p. 4819).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Tableau exceptionnel d'avancement et *décret* du 13 mai 1957 portant promotion dans les réserves de l'armée de terre (p. 4819).

Arrêtés des 19 et 24 avril 1957 relatifs à des régies d'avances (p. 4819).

Arrêté du 23 avril 1957 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 4819).

Arrêté relatif à la nomination d'un membre de la commission consultative des marchés près le ministère de la défense nationale et des forces armées (p. 4819).

Arrêtés et *décisions* portant promotions, nominations, intégrations, titularisations, mises en disponibilité, attribution de majorations d'ancienneté et rectificatifs :

Armée de terre (active) (p. 4820).
Armée de mer (réserve) (p. 4820).
Armée de l'air (active et réserve) (p. 4820).
Caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 4820).
Régisseurs d'avances (p. 4820).
Services extérieurs (terre) (p. 4820).
Techniciens d'études et de fabrications (p. 4820).

Liste d'admissibilité à l'école d'état-major (concours de 1957) (p. 4821).

Liste de classement de sortie du stage d'application de médecins lieutenants du service de santé de l'air (p. 4821).

Tableau d'avancement de l'armée de terre (année 1957) (p. 4821).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 mars 1957 (p. 4822).

Tableau de répartition des classes à la date du 10 mai 1957 (p. 4822).

Instruction du 15 avril 1957 pour l'application de l'ordonnance n° 45-1919 du 28 août 1945 relative aux augmentations et diminutions de valeur apportées aux immeubles réquisitionnés, à la suite de travaux exécutés par l'Etat, et du décret n° 51-164 portant règlement d'administration publique en date du 10 février 1951 (p. 4823).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 57-582 du 13 mai 1957 portant relèvement des indemnités allouées aux agents de poursuites (p. 4828).

Décret n° 57-583 du 13 mai 1957 prorogeant, à titre exceptionnel, la durée des pouvoirs des membres du conseil national des assurances (p. 4829).

Décret n° 57-438 portant règlement d'administration publique fixant le statut des agents comptables des caisses de crédit municipal (rectificatif) (p. 4829).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret du 7 mai 1957 portant cessation de fonctions d'un directeur à l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme (p. 4829).

Arrêté du 30 avril 1957 fixant pour 1957 la date des concours d'entrée aux sections d'élève de la marine marchande et d'élève mécanicien dans les écoles nationales de la marine marchande (p. 4829).

Arrêté rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (ponts et chaussées) (p. 4830).

Industrie et commerce.

Arrêté portant acceptation de démission (administration centrale) (p. 4830).

Agriculture.

Arrêtés portant promotion, détachement et mutation (administration centrale et services agricoles) (p. 4830).

Reconstruction et logement.

Décret du 10 mai 1957 abrogeant le décret du 22 février 1951 rendant applicable à la commune de Crécy-en-Ponthieu l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 4830).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant nominations et report de nominations (administration centrale) (p. 4830).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 57-581 du 10 mai 1957 portant règlement d'administration publique modifiant le décret n° 51-1025 du 7 août 1951 relatif aux conditions d'avancement de certains personnels de l'éducation nationale (p. 4831).

Arrêté du 30 janvier 1957 relatif aux conditions d'admission des réfugiés hongrois au Conservatoire national de musique (p. 4831).

Arrêté du 25 avril 1957 portant modification du règlement des études d'architecture à l'école nationale supérieure des beaux-arts (p. 4831).

Arrêté du 13 mai 1957 portant transfert de crédits (p. 4832).

Arrêté conférant le titre de docteur *honoris causa* (p. 4832).

Arrêté portant reclassement (service de santé scolaire et universitaire) (p. 4832).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 57-585 du 13 mai 1957 fixant en Côte française des Somalis la date des élections générales à l'assemblée territoriale (p. 4832).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêtés du 9 mai 1957 approuvant la fusion et les modifications aux statuts de sociétés mutualistes (p. 4832).

Arrêté relatif à la revalorisation des pensions d'invalidité, des rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales et des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (rectificatif) (p. 4833).

Arrêté portant nomination de membres de la commission prévue à l'article 306 du code de la sécurité sociale (p. 4833).

Circulaire n° 48 *bis* S.S. du 2 mai 1957 relative à l'imputation des payements en cas de règlement partiel des cotisations de sécurité sociale (p. 4833).

Santé publique et population.

Arrêté portant création d'un insigne destiné aux infirmiers et infirmières diplômés d'Etat (rectificatif) (p. 4833).

Arrêtés portant nominations, intégrations, affectations et conférant l'honorariat:

Administration centrale (p. 4833).

Inspection de la santé (p. 4833).

Inspection de la population et de l'aide sociale (p. 4834).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 7 mai 1957 modifiant la liste des membres de la commission de classement des candidats aux emplois réservés instituée en application de la loi du 30 janvier 1923 (art. L. 411 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) (p. 4834).

Arrêté portant désignation d'ordonnateurs secondaires au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam (p. 4834).

Arrêté portant titularisation (services extérieurs) (p. 4834).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 4834).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions et de bureau. — Réunions de commissions (p. 4836).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du mardi 14 mai 1957 (p. 4837).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis relatif aux épreuves orales du concours d'admission à l'école polytechnique en 1957 (p. 4837).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la République fédérale d'Allemagne (p. 4838).

Machines à timbrer: Autorisations et retraits (p. 4840).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis de concours pour le recrutement d'agents des installations (p. 4845).

Annonces (p. 4845).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 52 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 14 mai 1957. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2337).

N° 28 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 14 mai 1957. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1051).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 26

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 14 mai 1957 (p. 533).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 10 mai 1957 portant transfert de la résidence d'un huissier.

Par décret en date du 10 mai 1957, la résidence assignée à M. Pradal (André-Clément), huissier de justice du tribunal de première instance de Narbonne (Aude), est transférée de Port-la-Nouvelle à Sigean, canton de ce nom.

Décret du 14 mai 1957 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 14 mai 1957, le Conseil supérieur de la magistrature entendu en ce qui concerne M. Hardy, sont nommés:

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Colmar, M. Champeil, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Vesoul, en remplacement de M. Sutter, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Colmar.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Vesoul, M. Boussaroque, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Béthune, en remplacement de M. Champeil.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Béthune, M. Hardy, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Nancy, en remplacement de M. Boussaroque.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 7 mai 1957 portant nomination d'un consul de France à Rome.

Par décret en date du 7 mai 1957, M. Deltour (André-Louis), chancelier de 2e classe, 2e échelon, chargé des fonctions de vice-consul, chef de chancellerie au consulat de France à Rome, est chargé, à compter du 1er mai 1957, du consulat de France à Rome (poste vacant).

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 10 mai 1957, la carrière de M. Woliner (Henri) est reconstituée de la manière suivante:

Secrétaire d'ambassade de 2e classe, à compter du 15 décembre 1945;

Administrateur de 3e classe, 2e échelon (ancien), à compter du 1er janvier 1946;

Administrateur de 3e classe, 3e échelon (ancien), à compter du 1er janvier 1948;

Administrateur de 3e classe, 1e échelon (nouveau), pour prendre rang de la même date;

Administrateur de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er juillet 1950;

Secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1951;

Secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, à compter du 27 septembre 1951, avec un reliquat de majoration d'ancienneté de 1 mois et 3 jours;

Conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, à compter du 8 décembre 1953;

Conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, à compter du 21 octobre 1955.

Le reclassement qui précède tient compte des rappels et majorations d'ancienneté prévus par les lois du 26 septembre 1951 et du 19 juillet 1952.

M. Woliner a droit aux rappels de traitements que comporte le reclassement prévu ci-dessus.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Ludovico Incisa di Camerana, en qualité de vice-consul d'Italie au Havre.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Tableau exceptionnel d'avancement (armée de terre, réserve).

Est inscrit au tableau exceptionnel d'avancement:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

10e RÉGION MILITAIRE

Division d'Oran.

Pour le grade de lieutenant-colonel de réserve.

M. le chef de bataillon de réserve Bel Habich (Sliman).

Décret du 13 mai 1957 portant promotion dans les réserves de l'armée de terre.

Par décret en date du 13 mai 1957, est promu au grade de lieutenant-colonel:

TROUPES METROPOLITAINES

RÉSERVES

Infanterie.

10e RÉGION MILITAIRE

Division d'Oran.

(Pour prendre rang du 1er mai 1957.)

M. le chef de bataillon Bel Habich (Sliman).

Régies d'avances.

Par arrêté du 19 avril 1957, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 30 septembre 1955 modifiées sont à nouveau modifiées comme suit:

. . . . . .

Centre d'essais en vol de Brétigny-sur-Orge: 45 millions de francs.

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et du ministre des affaires économiques et financières en date du 24 avril 1957, le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur du service des subsistances du commissariat de la marine à Toulon est porté de 20 millions à 25 millions de francs.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 23 avril 1957, il a été ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, à titre de fonds de concours sur 1957, un crédit de payement d'un montant de 56.288.008 F applicable au chapitre 9700: « Travaux d'équipement intéressant la défense nationale » (budget annexe du service des poudres).

Il sera pourvu à la dépense correspondante au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre 20-01: « Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale » du budget annexe du service des poudres.

Commission consultative des marchés près le ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 29 avril 1957, l'article 2 de l'arrêté du 4 décembre 1953 est modifié comme suit:

Au paragraphe c, au lieu de: « M. le contrôleur de la marine Grison, membre suppléant », mettre: « M. le contrôleur de la marine Gariel, membre suppléant ».

Armée de terre (active).

Par arrêté du 27 avril 1957, M. le chef de bataillon d'infanterie Pigeot (Pierre-Jean-Marie) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de deux ans.

Par arrêté du 27 avril 1957, M. le chef d'escadron d'artillerie Guillemont (Gérard) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de cinq ans.

Armée de mer (réserve).

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 30 avril 1957:

Sont nommés aspirants de marine de réserve les élèves aspirants de marine de réserve du port de Toulon dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er avril 1957.)

Branche « D. C. A. à terre ».

MM. Le Gall (Yves-Alain).
Sahores (Jean-Joseph).

Sont nommés aspirants mécaniciens de réserve les élèves aspirants mécaniciens de réserve du port de Toulon dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er avril 1957.)

Branche « Service général ».

MM. Chauvet (Michel-Louis-Joseph).
Inquello (Yves-Louis).
Massot (Yves-Victor-Albert-Marie).

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 avril 1957: page 4398, au lieu de: « Debeyser (Francis-Paul-Anne) », lire: « Debyser (Francis-Paul-Anne) ».

Armée de l'air (active et réserve).

Par décision du 23 avril 1957, les élèves officiers de réserve de l'armée de l'air ci-après désignés, incorporés les 1er février et 1er mai 1956, ayant subi avec succès l'examen de fin de concours du peloton d'élèves officiers de réserve de l'armée de l'air (promotion Caen 56 C normale), sont nommés:

Au grade d'aspirant de réserve.

(Rang du 31 janvier 1957.)

CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NAVIGANT

M. Huguet (Michel-Lucien-René) (1).

CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GÉNÉRAL

Spécialité: Encadrement.

MM. Picot (Jean-Pierre).
Mourey (Jean-Pierre-Robert).
Messien (Guy-Raymond).

(1) Décédé en service aérien commandé le 19 février 1957.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 avril 1957:

Page 3909, branche 51, mécanique avion, 1re colonne, 8e ligne, au lieu de: « Chenskbecher (Jean) », lire: « Schenckbecher (Jean) »; branche 59, télémécanique fil, 2e colonne, 2e ligne, au lieu de: « Beaumartin (Jean) », lire: « Beaumatin (Jean) ».

Page 3912, branche 51, mécanique avion, 2e colonne, 5e ligne, au lieu de: « Salies-Caseaux (Joseph) », lire: « Salies-Casaux (Joseph) »; branche 56, mécanique ateliers, 1re colonne, 5e ligne, au lieu de: « Thomasson (Claude) », lire: « Thommasson (Claude) ».

Page 3913, branche 36, exploitation des transmissions, 2e colonne, 7e ligne, rayer: « 3e tour (choix). Simoneau (Alfred) » (décédé le 26 février 1957).

Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Par décision en date du 18 avril 1957, il a été attribué à M. Deraedt (Raymond) quatre jours de majoration d'ancienneté pour services militaires de guerre.

Par décision en date du 18 avril 1957, M. Deraedt (Raymond) a été nommé et titularisé dans le corps des adjoints administratifs de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (10e échelon), à compter du 2 février 1954.

La décision du 18 mars 1955 portant nomination et titularisation dans le corps des adjoints administratifs de la caisse nationale militaire de sécurité sociale est annulée en ce qui concerne l'intéressé.

Par décision en date du 23 avril 1957, Mlle Albert (Christiane) a été nommée et titularisée dans le corps des commis de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (2e échelon), à compter du 2 février 1954.

Par décision en date du 25 avril 1957, Mlle Quintin (Denise) a été intégrée et titularisée dans le corps des rédacteurs administratifs de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, à la 2e classe, 1er échelon, avec effet du 2 février 1954.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 25 avril 1957, M. le sous-lieutenant Carbonnelle (André-Jules) est nommé régisseur d'avances auprès des moyens techniques de base-école n° 10/702 à Avord (Cher), en remplacement de M. le lieutenant Brule (Georges), appelé à d'autres fonctions.

Services extérieurs (terre).

Par arrêté du 20 avril 1957, Mme Pouzel (Paulette), aide-commis au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, en position de détachement auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) (direction du génie) depuis le 1er septembre 1955, est intégrée dans le corps des aides-commis des services extérieurs de la guerre, à compter du 1er septembre 1956.

Par arrêté du 20 avril 1957, Mme Charpentier, née Keil (Eugénie-Emilie), en position de détachement auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) (direction du génie) depuis le 1er juillet 1954, est intégrée dans le corps des aides-commis des services extérieurs de la guerre, à compter du 1er juillet 1956.

Par arrêté du 20 avril 1957, Mme Zappia (Alice), employée de bureau dactylographe au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, en position de détachement auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) (direction du génie) depuis le 1er juin 1955, est intégrée dans le corps des employées de bureau dactylographes des services extérieurs de la guerre, à compter du 1er juin 1956.

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté en date du 26 avril 1957, M. Leybach (Jean), sous-ingénieur dessinateur spécial, a été intégré, à compter du 1er janvier 1954, dans le corps des techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique en qualité de technicien d'études et de fabrications, 5e échelon, ancienneté du 21 avril 1952.

Par ce même arrêté, M. Leybach a été promu au 6e échelon de son grade à compter du 11 septembre 1954, compte tenu de 7 mois 10 jours de majorations d'ancienneté qui lui ont été attribuées, et au 7e échelon de son grade à compter du 11 septembre 1957.

Par arrêté en date du 27 avril 1957, M. Noirot (André), technicien chef de travaux d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique, est placé, sur sa demande, en disponibilité sans traitement pour convenances personnelles pendant une durée d'un an, à compter du 1er juillet 1957.

Liste d'admissibilité à l'école d'état-major (concours de 1957).

Les cent vingt-six officiers dont les noms suivent sont déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites du concours d'admission à l'école d'état-major en 1957:

GENDARMERIE

MM.

Lacrampe-Quinta (Robert), lieutenant, 1re R. M.
Pecastaing (Guy), lieutenant, Maroc.
Peytavi (Georges), capitaine, 7e.

INFANTERIE MÉTROPOLITAINE

MM.

Balmilgere (Pierre), lieutenant, 1re.
Barbier (Michel), lieutenant, Tunisie.
Berard (Albert), capitaine, 9e.
Bougeois (Henri), capitaine, 6e.
Boule (Robert), lieutenant, 4e.
Butruille (Gonzague), capitaine, 8e.
Carette (Gabriel), lieutenant, 4e.
Chevalier (Maurice), lieutenant, 6e.
Du Cheyron de Beaumont d'Abzac de Ladouze (René), capitaine, F. F. A.
Clementin (Bernard), capitaine, F. F. A.
Coste (Joseph), capitaine, 10e.
Cottreau (Armand), lieutenant, 10e.
Dubus (Philippe), capitaine, 10e.
Dussart (Guy), lieutenant, 10e.
Estrem (Jacques), capitaine, 1re.
Fouquet-Lapar (Philippe), lieutenant, 10e.
Fregiere (Gilbert), lieutenant, 4e.
Gardes (Raymond), capitaine, 1re.
Gardey de Soos (Hugues), lieutenant, Maroc.
Geze (Robert), capitaine, 7e.
Godard (Jacques), capitaine, 10e.
Got (Jean), capitaine, 8e.
Grasser (Pierre), capitaine, 9e.
Houitte de la Chesnais (René), capitaine, 3e.
Imbert (Robert), lieutenant, 8e.
Lacroix (Alain), capitaine, 10e.
De la Cropte de Chanterac (Stanislas), capitaine, 1re.
Lartigue (André), capitaine, 3e.
Le Lievre de la Morinière (Arthur), lieutenant, 3e.
Le Peillet (Pierre), lieutenant, 10e.
Lévêque (Jacques), lieutenant, 3e.
Mattenet (Jacques), lieutenant, 1re.
Mensior (Bernard), lieutenant, Maroc.
Morraglia (Claude), capitaine, 10e.
Nieto (François), capitaine, F. F. A.
Perchet (Michel), lieutenant, Maroc.
Perrier (Guy), capitaine, 10e.
Poudelet (Jehan), lieutenant, 3e.
Quirouard-Frileuse (Jean), lieutenant, Maroc.
De Raphelis (Charles), lieutenant, 9e.
Riceau (Jacques), capitaine, Tunisie.
Romet (Henri), capitaine, 3e
Saire (Léon), lieutenant, 6e
Servranckx (Jacques), capitaine, 4e.
De Sesmaisons (Yves), capitaine, 4e.
Turpin (Etienne), lieutenant, 8e.
Vachon (Michel), lieutenant, Tunisie.
Vaissie (René), capitaine, 1re.
Weinberger (Henri), lieutenant, Maroc.

ARME BLINDÉE ET CAVALERIE

MM.

Basteau (Léopold), lieutenant, 10e.
Boidot (Philippe), capitaine, 2e.
Boissau (Raymond), capitaine, 10e.
Chapuis (Robert), capitaine, 3e.
Delcourt (Marc), capitaine, 3e.
Delmotte (Maurice), capitaine, 3e.
Deneux (Gérard), lieutenant, 8e.
Duquesne (Pierre), lieutenant, 10e.
De Galbert (Jacques), capitaine, 10e.
Jutel (Claude), lieutenant, 3e.
Karcher (Paul), capitaine, F.F.A.
Lauze (Jacques), capitaine, 2e.
Le Bideau (Yves), capitaine, F.F.A.
Maisonnet (Jacques), capitaine, F.F.A.
Meau (François), capitaine, 10e.
Morbieu (Antoine), capitaine, 10e
Perrin (Jean), lieutenant, 3e.
Pommeret (Michel), capitaine, F.F.A.
Salkin (Yves), capitaine, Maroc.
Tourret (Hubert), lieutenant, 10e.
Vaillant (Jean), capitaine, 6e.

ARTILLERIE MÉTROPOLITAINE

MM.

Bernot (André), lieutenant, 5e.
Berthier (Michel), capitaine, 6e.
Bonmati (Antoine), capitaine, 10e.
Corbel (Jean), capitaine, 6e.
Deries (Alain), capitaine 5e.
Faverdin (André), capitaine, 6e.
Gard (Georges), lieutenant, Maroc.
Gros (Pierre), capitaine, 8e.
Joubert (Henri), capitaine, 9e.
Le Taillandier de Gabory (Olivier), capitaine, 7e.
Mage (Michel), capitaine, F.F.A.
Multon (Pierre), capitaine, 3e.
Pillere (Paul), lieutenant, 9e.
Pollin (Jacques), capitaine, F.F.A.
Souletis (Marc), capitaine, 6e.

TRAIN

MM.

Douguet (Jean), lieutenant, 4e.
Guicharrousse (Benjamin), lieutenant, 10e.
Jolivet (Lucien), lieutenant, F.F.A.
Malard (Jean), capitaine, Maroc.
Muller-Feuga (Robert), capitaine, 4e.
Pecqueur (Fernand), lieutenant, 10e.
Poty (Jean), lieutenant, 10e.
Prigent (François), lieutenant, Maroc.

GÉNIE

MM.

Delmas (Jean), lieutenant, 10e
Jacquinet (Pierre), lieutenant, 6e.
Mallot (René), capitaine, Maroc.
Silvestre (Jean), lieutenant, F.F.A.

TRANSMISSIONS

MM.

Chaigneau (Marcel), capitaine, 1re.
Legrand (Henri), capitaine, 10e.

INFANTERIE COLONIALE

MM.

Allart (Henri), capitaine, 5e.
Beauplet (Bernard), capitaine, 9e.
Castaignon (Marc), capitaine, 4e.
Cazeneuve (Jacques), lieutenant, 10e.
Cossart (Michel), capitaine, Maroc.
Delobel (Raymond), lieutenant, 5e.
Gantner (Paul), capitaine, Maroc.
Gremont (François), capitaine, 1re.
Hoppenot (Jean), capitaine, 8e.
Humbert (Jean), capitaine, 1re.
Lemaire (Michel), capitaine, 10e.
Mange (Piere), capitaine, 4e.
Pages (Albert), capitaine, 10e.
Petitnicolas (Yves), lieutenant, 6e.
Pithois (Hubert), lieutenant, 9e.
Poupet (Michel), capitaine, 10e.

ARTILLERIE COLONIALE

MM

Cornet (Bernard), capitaine, 10e.
Dupont (François), lieutenant, 10e.
Emin (Roger), lieutenant, 9e.
Gascard (Jean), capitaine, 9e.
Hennequin (Pierre), capitaine, 10e.
Lamort (André), capitaine, 3e.
Monichon (Guy), capitaine, 6e.
Quantin (Louis), capitaine, 6e.

Les officiers admissibles subiront les épreuves orales à l'école militaire, à Paris, répartis en trois séries:

1re série: du 3 au 8 juin 1957;
2e série: du 11 au 15 juin 1957;
3e série: du 17 au 22 juin 1957.

Ces séries seront ainsi constituées:

1re série: Les officiers ayant subi les épreuves écrites aux centres de Paris et Toulouse.

2e série: Les officiers ayant subi les épreuves écrites aux centres de Baden-Oos, Lyon et Metz.

3e série: Les officiers ayant subi les épreuves écrites aux centres d'Alger, d'Oran, de Constantine et de Rabat.

L'appel des candidats aura lieu le premier jour de chaque série à 7 h. 45, à l'école supérieure de guerre, 9, place Joffre, à Paris.

La tenue à revêtir pour ces épreuves est la tenue n° 2. (1)

(1) *B. O.*, p. p, 1953, page 2926.

Liste de classement de sortie du stage d'application de médecins lieutenants du service de santé de l'air.

ANNÉE 1957. — ARMÉE ACTIVE

MM.

Houdas (Yvon).
Copferman (Roger).
Chevaleraud (Jacques).
Ginet (Jean).
Demange (Jean).
Gillet (Jean).
De Peretti della Rocca (Jean-Pierre).
Hoarau (Roger).
Demichelis (Bernard).
Blanchet (Robert).
Le Bouquin (Vincent).
Poyeton (Bernard).
Chanez (Pierre).
Doulat (René).
Payan (Jean).
Benatier (Jean).
Plouvier (Henri).
Cassagne (Pierre).

Tableau d'avancement (armée de terre).

OFFICIERS EN NON-ACTIVITÉ PAR SUPPRESSION D'EMPLOI OU LICENCIEMENT DE CORPS

Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1957:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Pour le grade de chef de bataillon.

MM. les capitaines:

1 Guimbail (Jacques-Emile).
2 Richard (Jacques).
3 Muller (Joseph).

Arme blindée et cavalerie.

Pour le grade de chef d'escadrons.

MM. les capitaines:

1 De Chillaz (Pierre-Albert-Joseph-Marie).
2 Peyronne (Jean-Marie).

Train.

Pour le grade de chef d'escadron.

M. le capitaine:

1 Le Clerc (Pierre-Armand-Jean).

TROUPES COLONIALES

Infanterie coloniale.

Pour le grade de chef de bataillon.

MM. les capitaines:

1 Nadal (Roger-Léon-Guy).
2 Gellée (Jacques-Robert).

Artillerie coloniale.

Pour le grade de chef d'escadron.

M. le capitaine:

1 Heulhard de Montigny (Eugène-Alban-Marie).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 mars 1957.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 mars 1957:

Pour servir en Afrique occidentale française.

Page 3317, 2e colonne:

Embarquement à partir du 10 juin 1957.

Infanterie coloniale.

Lieutenants et sous-lieutenants.

1° Au lieu de: « Susini (Jean), Maroc (unités sahariennes) », lire: « Susini (Jean), Maroc (organisation) ».

2° Au lieu de: « Bulli (François), 10e R. M. (organisation) », lire: « Bulli (François), 10e R. M. (unités sahariennes) ».

(Le reste sans changement.)

Tableau de répartition des classes à la date du 10 mai 1957.

Conformément aux dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée et de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif, le tableau de répartition des classes s'établit comme suit à la date du 10 mai 1957:

I. — **Armée active.**

CONTINGENT	CLASSE ou fraction de classe de recrutement	COMPOSITION (1) (jeunes gens nés entre les dates incluses ci-dessous désignées).	APPEL SOUS LES DRAPEAUX — Terre.	Mer.	Air.
1955/2.	1954/3.	22 octobre 1934. 31 décembre 1934.	15 octobre 1955 (sont passés dans la disponibilité le 15 avril 1957).	1er janvier 1956.	1er novembre 1955 (sont passés dans la disponibilité le 1er mai 1957).
	1955/1.	1er janvier 1935. 5 janvier 1935.			
		6 janvier 1935. 15 mars 1935.	15 décembre 1955.	1er janvier 1956.	1er novembre 1955 (famille aérienne seulement, sont passés dans la disponibilité le 1er mai 1957).
1956/1.	1955/2.	16 mars 1935. 15 juin 1935.	1er mars 1956.	1er mars 1956.	1er février 1956. Famille aérienne seulement: 1er mai 1956.
		16 juin 1935. 15 juillet 1935.			
		16 juillet 1935. 15 novembre 1935.	1er mai 1956.	1er mai 1956.	1er mai 1956.
		16 novembre 1935. 31 décembre 1935.	1er juillet 1956.	1er juillet 1956.	Famille aérienne seulement: 1er mai 1956.
	1956/1.	1er janvier 1936. 31 janvier 1936.			
		1er février 1936. 31 mai 1936.	1er septembre 1956.	1er septembre 1956.	1er août 1956.
1956/2.	1956/2.	1er juin 1936. 15 septembre 1936.	1er novembre 1956.	1er novembre 1956.	1er novembre 1956 (plus jeunes gens, nés du 16 septembre 1936 au 15 décembre 1936, appartenant à la famille aérienne).
		16 septembre 1936. 31 décembre 1936.	1er janvier 1957.	1er janvier 1957.	1er janvier 1957.
1957/1.	1957/1.	1er janvier 1937. 15 février 1937.	1er mars 1957.	1er mars 1957.	1er février 1957.
		16 février 1937. 22 avril 1937.	1er mai 1957.	1er mai 1957.	1er mai 1957.
		23 avril 1937. 15 juin 1937.			Famille aérienne seulement: 1er mai 1957.

NOTA. — (1) En même temps que les hommes nés aux dates indiquées ci-dessus, sont incorporées certaines catégories de personnels plus jeunes ou plus âgés et dont l'incorporation a été avancée ou retardée par suite d'engagement, d'omission, de sursis, d'ajournement, de réforme temporaire ou tout autre motif inscrit dans la loi sur le recrutement de l'armée.

II. — **Disponibilité.**

Font partie de la disponibilité les hommes appartenant aux classes ou fractions de classe de recrutement:

1955/1 (tranche d'appel du 15 octobre 1955 dans l'armée de terre et du 1er novembre 1955 dans les armées de mer et de l'air).

1954/3 (à l'exception des hommes appartenant à cette fraction de classe, incorporée dans l'armée de mer le 1er janvier 1956).

1954/2, 1954/1, 1953, 1952/4, 1952/3 (1).

Le passage dans la disponibilité des hommes des fractions de classe 1954/3 et 1955/1, définies ci-dessus, a eu lieu en fonction des diverses dates d'incorporation dans les armées de terre, de mer et de l'air, ainsi qu'il suit:

ARMÉE	DATES D'APPEL DES JEUNES GENS sous les drapeaux.	DATES DE PASSAGE dans la disponibilité.
De terre	15 octobre 1955.	15 avril 1957.
De mer et de l'air	1er novembre 1955.	1er mai 1957.

(1) Ces classes ou fractions de classe de recrutement comprennent les hommes nés entre le 28 juin 1932 et le 5 janvier 1935 pour les armées de terre et de mer et entre le 28 juin 1932 et le 15 mars 1935 pour l'armée de l'air.

III. — **Première et deuxième réserve** (tableau valable pour les trois armées).

POSITION	CLASSES et fractions de classe de recrutement ou de rattachement (classe de mobilisation).	DATES DE NAISSANCE des personnels considérés (cas généraux).	DATES DE PASSAGE de la plus jeune classe dans la position.
1re réserve	1952/2 à 1936/2.	Du 1er mars 1916 au 27 juin 1932.	15 avril 1957.
2e réserve	1936/1 à 1928/4.	Du 1er novembre 1908 au 29 février 1916.	15 octobre 1956 (ou 1er septembre 1956 en ce qui concerne les personnels affectés aux unités de forteresse du Nord-Est et incorporés le 1er septembre 1936).

IV. — **Fraction de classe dégagée d'obligations militaires.**

Hormis le cas d'insoumission ou de désertion, les hommes nés entre le 1er août 1908 et le 31 octobre 1908 (classe d'âge 1928/3) sont définitivement libérés du service militaire à la date du 10 mai 1957, s'ils ne le sont déjà comme ex-engagés ou pères de six enfants vivants.

Instruction du 15 avril 1957 pour l'application de l'ordonnance n° 45-1919 du 28 août 1945 relative aux augmentations et diminutions de valeur apportées aux immeubles réquisitionnés, à la suite de travaux exécutés par l'Etat, et du décret n° 51-164 portant règlement d'administration publique en date du 10 février 1951.

SOMMAIRE

Titre I. — Dispositions générales.
Titre II. — Travaux de gros entretien effectués au lieu et place du propriétaire.
Titre III. — Formalités à effectuer avant ou lors de la restitution de l'immeuble au prestataire.
Titre IV. — Travaux ayant entraîné une diminution de la valeur vénale de l'immeuble.
Titre V. — Travaux ayant augmenté la valeur vénale de l'immeuble.
Titre VI. — Evaluation de l'indemnité de plus-value.
Titre VII. — Nature et modes de règlement de l'indemnité de plus-value.
Titre VIII. — Recouvrement de l'indemnité de plus-value.
Titre IX. — De l'option pour la vente de l'immeuble à l'Etat:
Chapitre Ier. — Travaux ayant apporté une plus-value supérieure à 50 p. 100 de la valeur vénale de l'immeuble, mais n'en modifiant pas la destination.
Chapitre II. — Travaux ayant modifié la destination de l'immeuble.
Titre X. — Dispositions et recommandations particulières.

L'ordonnance du 28 août 1945 (*Journal officiel* du 29), complétant la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, a défini les droits et obligations respectifs des parties, Etat et propriétaires, à la suite des travaux exécutés par l'Etat (1) dans les immeubles réquisitionnés, notamment:

Pour assurer le gros entretien au lieu et place des propriétaires défaillants,

Ou pour adapter les lieux aux besoins des services occupants.

Le décret du 10 février 1951, publié au *Journal officiel* du 17 février 1951 (rectificatif publié au *Journal officiel* du 18 mars 1951) a précisé certaines dispositions de l'ordonnance ci-dessus, notamment son application aux occupations ayant fait l'objet d'accords amiables de location sans réquisition préalable et les modalités de reprise des immeubles par l'Etat.

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions d'application de ces textes.

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Les dispositions de l'ordonnance du 28 août 1945 (2) et du décret du 10 février 1951 s'appliquent:

a) Aux réquisitions d'usage d'immeubles prononcées par les différents départements ministériels pour les besoins des administra-

(1) Ou par un tiers occupant dans l'intérêt de l'Etat.
(2) Modifiée par l'article 40 de la loi du 30 juin 1952.

tions publiques ou au profit de particuliers occupant dans l'intérêt de l'Etat (1);

b) Aux occupations, postérieures au 25 août 1939, ayant fait l'objet, sous une dénomination quelconque, d'accords amiables de location, verbaux ou écrits, intervenus en application de l'article 20 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

c) Aux occupations d'immeubles affectés à une exploitation quelle qu'en soit la nature, réquisitionnés ou loués par l'Etat conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi du 11 juillet 1938 précitée, en vue d'en assurer l'exploitation par ses propres moyens (1).

Ces dispositions visent les immeubles bâtis, y compris les installations fixées au fonds à perpétuelle demeure et les immeubles non bâtis.

Art. 2. — Les administrations publiques, bénéficiaires de réquisitions ou de locations visées à l'article 1er ci-dessus, ne sont pas tenues de remettre les lieux dans l'état où elles les avaient pris.

Elles ont la faculté d'enlever les installations amovibles ou fixes réalisées par elles, si cette solution est conforme aux intérêts de l'Etat, sous réserve de payer aux prestataires une indemnité compensatrice des dégâts occasionnés par l'enlèvement desdites installations.

Cette indemnité est, le cas échéant, calculée conformément aux dispositions de la loi du 11 juillet 1938 et des textes subséquents.

Art. 3. — En matière de récupération de plus-value, le règlement par voie d'accord amiable doit être proposé par l'administration au propriétaire ou à son représentant dûment mandaté, dans le délai maximum d'un an à compter de la restitution de l'immeuble, faute de quoi l'action de l'administration en récupération est définitivement prescrite.

Pour les immeubles rendus à leurs propriétaires avant la date de publication de l'ordonnance du 28 août 1945, cette prescription est exceptionnellement écartée, à condition que les offres de l'administration aient été faites avant le 30 août 1946.

Art. 4. — Le service chargé du règlement de la réquisition ou de l'occupation est habilité à liquider la plus-value éventuelle.

Ce service est désigné par le département ministériel dernier bénéficiaire de la réquisition ou de l'occupation.

A son défaut, l'autorité requérante a la charge de cette liquidation.

TITRE II

Travaux de gros entretien effectués au lieu et place du propriétaire.

Art. 5. — Les réparations locatives et la réparation des dégâts, qui sont normalement à la charge de l'occupant, demeurent à la charge de l'Etat.

Les travaux nécessaires de gros entretien sont à la charge du propriétaire conformément aux règles du droit commun.

Les dépenses engagées par l'Etat, ou par le tiers occupant dans l'intérêt de l'Etat, pour les travaux de gros entretien effectués au lieu et place du propriétaire, doivent être remboursées par ce dernier.

Art. 6. — Le remboursement des sommes dépensées par l'Etat au lieu et place du propriétaire s'effectue par compensation, à due concurrence, avec les sommes revenant à celui-ci pour l'occupation de son immeuble, mais seulement dans le cas où le prestataire est lui-même propriétaire de cet immeuble.

Si les sommes dues par l'Etat au titre de l'occupation ne sont pas suffisantes pour permettre d'effectuer complètement la compensation recherchée, la différence restant due par le propriétaire peut être retenue sur le montant des indemnités de remise en état de l'immeuble, dans la mesure où ces dernières n'ont pas déjà servi à compenser l'indemnité de plus-value.

Lorsque le prestataire est locataire de l'immeuble et qu'une clause du bail met à sa charge les travaux de gros entretien, la compensation peut jouer à son encontre.

Art. 7. — Lorsque le montant de la dépense effectuée au lieu et place du propriétaire ne peut être compensé en tout ou en partie avec les indemnités dues par l'Etat, le remboursement doit être effectué par le propriétaire en dix annuités au plus.

La créance de l'Etat est recouvrée dans les conditions précisées au titre VIII ci-après:

Ce recouvrement est garanti par le privilège prévu à l'article 36 ci-après lorsque le débiteur est le propriétaire de l'immeuble.

Art. 8. — A défaut d'accord amiable sur le montant et les modalités du remboursement, le règlement est poursuivi selon la procédure précisée aux articles 28, 30 et 31 ci-après.

(1) Les réquisitions prononcées dans le cadre de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction, modifiée et complétée par la loi n° 53-322 du 15 avril 1953, feront l'objet d'instructions ultérieures.

Art. 9. — Lorsque les travaux effectués par l'Etat ont empiété sur un fonds voisin du fonds occupé, le fonds qui a supporté l'empiétement sera considéré comme ayant fait l'objet d'une réquisition et la situation en découlant est réglée conformément aux dispositions de la présente instruction.

Toutefois, cette disposition n'est valable que si les travaux ont été entrepris après réquisition ou occupation régulière du fonds principal.

TITRE III

Formalités à effectuer avant ou lors de la restitution de l'immeuble au prestataire.

Art. 10. — Lorsque, durant la période d'occupation d'un immeuble, des travaux ont été effectués par l'Etat ou par un tiers occupant dans l'intérêt de l'Etat, l'autorité requérante, dès la restitution de l'immeuble au prestataire, doit faire déterminer par les services techniques compétents:

1° la valeur vénale de l'immeuble, compte tenu des travaux effectués, appréciée au jour de la restitution;

2° la valeur vénale qu'aurait cet immeuble à la même époque, en supposant les travaux non exécutés.

Lorsque l'immeuble était bâti lors de la prise de possession, il est fait abstraction, dans ces estimations, de la valeur du terrain d'assiette.

Il sera demandé, en outre, aux services techniques, de préciser le coût réel détaillé des travaux générateurs de la plus-value telle qu'elle est définie à l'article 21 ci-après, et si ceux-ci ont ou non changé la destination de l'immeuble.

Art. 11. — Lorsque l'autorité requérante estime, *a priori*, que les travaux exécutés par l'Etat sont de nature à conférer une plus-value à l'immeuble, il y a intérêt à ce que les évaluations prévues à l'article 10 ci-dessus soient effectuées, si possible, avant la restitution de l'immeuble au prestataire, étant donné le délai relativement court qui est imparti à l'administration pour exercer son action en récupération de la plus-value.

Dans ce cas, l'autorité requérante doit, autant que possible, saisir les services techniques compétents dès que la cessation de la réquisition ou de la location est envisagée.

Les estimations sont, alors, appréciées au jour de l'expertise et réévaluées, le cas échéant, au jour de la restitution de l'immeuble.

Art. 12. — Lorsque l'administration a l'intention d'acquérir l'immeuble, au besoin par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'autorité requérante doit s'efforcer:

1° de provoquer, le plus rapidement possible, la déclaration d'utilité publique;

2° de prolonger la réquisition ou l'occupation de l'immeuble jusqu'à intervention de cette déclaration, par tous moyens légaux ou conventionnels.

Dans tous les cas, et particulièrement dans celui où on ne dispose d'aucun moyen légal ou conventionnel de demeurer dans les lieux, l'autorité requérante devra rendre compte, au plus tôt, de la situation à l'administration centrale, sous le timbre des directions compétentes pour le règlement de la réquisition et la mise en œuvre de la procédure d'expropriation.

Art. 13. — Dès que la réquisition est levée ou que l'occupation est terminée, un inventaire descriptif comportant un état des lieux doit être établi, par écrit et en double exemplaire, dans les conditions précisées à l'article 36 du décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre.

Cet inventaire descriptif ayant pour but de déterminer la consistance et l'état intérieur et extérieur de l'immeuble, il importe de l'établir avec le plus grand soin.

Il doit être dressé contradictoirement en présence, d'une part, d'un représentant accrédité de l'autorité occupante ou de celle pour laquelle le tiers occupe et, à son défaut, d'un représentant de l'autorité chargée du règlement de l'occupation et, d'autre part, du prestataire ou de son représentant régulièrement mandaté.

Si, pour une cause quelconque, le prestataire ne peut ou ne veut pas assister ou se faire représenter à l'établissement de l'état des lieux, l'administration intéressée doit en aviser le maire du lieu de l'immeuble.

Le maire (ou son délégué) assiste alors à l'opération et signe l'état des lieux.

Art. 14. — L'état des lieux doit comporter:

1° la description complète des dégâts imputables aux services occupants, autant que possible dans l'ordre qui a été suivi pour l'établissement de l'état des lieux qui a dû être dressé lors de la prise de possession de l'immeuble;

2° le relevé détaillé de tous les aménagements, améliorations, embellissements et constructions réalisés par l'Etat ou par le tiers occupant dans l'intérêt de l'Etat, dans l'état où ils se trouvent au jour de la restitution;

3° le relevé détaillé des travaux de gros entretien exécutés éventuellement par l'Etat ou le tiers occupant dans l'intérêt de l'Etat au lieu et place du propriétaire, quel que soit l'état dans lequel se trouvent les parties de l'immeuble affectées par ces travaux.

Art. 15. — En vue de l'évaluation ultérieure des indemnités, il y a intérêt à ce que ce document soit établi dans la forme estimative.

Toutefois, pour ne pas retarder la reprise de possession de l'immeuble par le prestataire, les estimations peuvent être différées après l'achèvement des parties descriptives, et effectuées au besoin par voie d'expertise, suivant les prescriptions du premier alinéa de l'article 30 du décret du 28 novembre 1938 modifié par l'article 3 du décret du 8 mars 1940.

Art. 16. — Lorsque le prestataire est locataire de l'immeuble, l'état des lieux se rapportant aux travaux d'amélioration ou de transformation est établi en sa présence ainsi qu'en présence du propriétaire dûment convoqué ou de leurs représentants respectifs.

L'indemnité pour dégâts est, en effet, due au prestataire — sauf accord spécial entre le prestataire locataire et son propriétaire — tandis que l'indemnité de plus-value doit être récupérée à l'encontre du propriétaire, lequel bénéficie, le cas échéant, de l'indemnité de moins-value.

Les usufruitiers ou les titulaires d'un droit d'usage ou d'habitation, s'il en existe, doivent également assister, par eux-mêmes ou par représentants, à l'établissement de l'état des lieux.

TITRE IV

Travaux ayant entrainé une diminution de la valeur vénale de l'immeuble.

Art. 17. — Lorsque les travaux exécutés par l'Etat, ou par un tiers occupant dans l'intérêt de l'Etat, ont diminué la valeur vénale de l'immeuble réquisitionné ou loué, le propriétaire a droit à une indemnité compensatrice de cette moins-value.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée après avis de de la commission départementale d'évaluation des réquisitions et réglée comme en matière de réquisition, conformément aux dispositions des articles 44 et 45 du décret du 28 novembre 1938.

Art. 18. — L'indemnité de moins-value est égale à la différence entre:

la valeur vénale de l'immeuble appréciée au jour de la restitution, compte tenu de l'état dans lequel il se trouve à cette époque,

et la valeur vénale qu'aurait eue cet immeuble, à la même époque, si les travaux n'avaient pas été exécutés.

Ces deux valeurs sont déterminées par tous les moyens possibles: avis de l'administration des domaines, avis des services techniques compétents de l'administration chargée du règlement de l'occupation, expertise prévue à l'article 30 du décret du 28 novembre 1938 si nécessaire, et en tenant compte de tous éléments tels que: augmentation des surfaces des parties communes de l'immeuble ou réduction de la superficie utilisable des pièces, diminution de revenus, etc.

Lorsqu'il s'agit d'un immeuble bâti, il n'est pas tenu compte de la valeur du terrain dans la détermination de la valeur vénale de l'immeuble.

Art. 19. — L'indemnité de moins-value se cumule, éventuellement, avec l'indemnité due pour la détérioration de l'immeuble dépassant celle que comporte l'usage normal du bien.

Toutefois, le montant cumulé de ces deux indemnités ne peut, en aucun cas, dépasser la valeur vénale de l'immeuble, appréciée au jour de la réquisition ou de la location, abstraction faite de la valeur du terrain s'il s'agit d'un immeuble bâti.

Dans l'hypothèse où les deux indemnités formeraient un total supérieur à cette valeur vénale et où le prestataire ne serait que locataire, il y aurait lieu de pressentir celui-ci afin qu'il renonce à l'indemnité compensatrice des dommages immobiliers au profit de son propriétaire (1).

Si le locataire accepte, l'application de la règle formulée au 2e alinéa du présent article est facile.

(1) Il appartiendrait alors au locataire, en contre-partie, d'exiger du propriétaire soit la remise en état des lieux, soit une réduction correspondante du loyer; mais l'administration n'a pas à s'immiscer dans les rapports entre bailleurs et locataires au delà de ce qui est explicitement prévu dans la présente instruction.

S'il refuse, l'indemnité compensatrice des dommages immobiliers lui est payée et le propriétaire reçoit, au titre de la moins-value, une indemnité égale à la différence entre la valeur vénale des biens immobiliers lui appartenant (appréciée au jour de la réquisition ou de la location) et l'indemnité compensatrice réglée au prestataire.

Dans les deux cas envisagés ci-dessus, l'indemnité compensatrice des dommages causés aux biens meubles et aux installations intérieures fait alors l'objet d'un règlement séparé et est limitée par la valeur vénale de ces biens et installations au jour de la réquisition ou de la location.

TITRE V

Travaux ayant augmenté la valeur vénale de l'immeuble.

Art. 20. — Lorsque les travaux exécutés par l'Etat, ou par un tiers occupant dans l'intérêt de l'Etat, ont conféré à l'immeuble réquisitionné ou loué une plus-value, le propriétaire est tenu de verser une indemnité à l'Etat, dans les conditions précisées ci-après.

Art. 21. — *La plus-value* est égale à la différence entre la valeur vénale de l'immeuble, compte tenu des travaux effectués, appréciés au jour de la restitution, et la valeur vénale qu'aurait cet immeuble, à la même époque, en supposant les travaux non exécutés.

Ces deux valeurs sont déterminées par tous les moyens à la disposition de l'administration chargée du règlement de l'occupation, en recourant, au besoin, à l'avis de l'administration des domaines ou à l'expertise prévue à l'article 30 du décret du 28 novembre 1938.

Dans ces estimations, il y a lieu de tenir compte de tous éléments tels que: changement de destination, nouvelles constructions, aménagements, embellissements, augmentation de revenus, etc.

Lorsque l'immeuble était bâti lors de la prise de possession, il est fait abstraction, dans ces estimations, de la valeur du terrain d'assiette.

Art. 22. — *L'indemnité de plus-value* due par le propriétaire (toujours inférieure au montant de la plus-value proprement dite) est déterminée dans les conditions prévues à l'article 23 *ter*, ajouté à la loi du 11 juillet 1938 par l'ordonnance du 28 août 1945, et précisées au titre VI de la présente instruction.

Elle ne peut, en aucun cas, dépasser le montant des dépenses effectivement supportées par l'Etat, ou par le tiers occupant dans l'intérêt de l'Etat, pour l'exécution des travaux.

Art. 23. — Les services ayant exécuté des travaux conférant une plus-value aux immeubles en cause sont tenus de fournir, à l'autorité chargée du règlement de l'occupation, tous renseignements et toutes justifications permettant de déterminer les sommes réellement dépensées pour la réalisation de ces travaux.

TITRE VI

Evaluation de l'indemnité de plus-value.

Art. 24. — L'indemnité due à l'Etat au titre de la plus-value est calculée dans les conditions ci-après:

1° Toute plus-value ou fraction de plus-value inférieure ou au plus égale à 5 p. 100 de la valeur vénale de l'immeuble (terrain non compris s'il s'agit d'un immeuble bâti) appréciée au jour de la restitution, compte non tenu des travaux effectués, n'est pas comptée dans le calcul de l'indemnité à verser;

2° La fraction de plus-value supérieure à 5 p. 100 et au plus égale à 10 p. 100 de la valeur vénale de l'immeuble, déterminée comme indiqué ci-dessus, n'est comptée que pour moitié de sa valeur;

3° La fraction de plus-value supérieure à 10 p. 100 et au plus égale à 50 p. 100 de ladite valeur vénale n'est comptée que pour les deux tiers;

4° La fraction de plus-value supérieure à 50 p. 100 de la même valeur vénale n'est comptée que pour les neuf dixièmes de son montant.

L'indemnité définitive due à l'Etat est égale à la somme de ces divers décomptes partiels; mais elle ne peut, en aucun cas, excéder le prix de revient réel des travaux, comme il est rappelé à l'article 22.

L'exemple suivant donne une idée concrète du calcul de l'indemnité.

Un immeuble réquisitionné est estimé 5 millions de francs au jour de la restitution, compte tenu des travaux exécutés par l'Etat, travaux pour lesquels ce dernier a engagé une dépense totale de 1 million de francs.

Le même immeuble n'aurait qu'une valeur de 3 millions de francs à la même date si les travaux n'avaient pas été exécutés.

La plus-value est égale à:

5.000.000 — 3.000.000 = 2.000.000 de francs.

L'indemnité de plus-value est déterminée comme suit:

1° Affranchissement de la fraction de plus-value égale à 5 p. 100 de la valeur vénale de l'immeuble, compte non tenu des travaux exécutés, soit: $\frac{3.000.000 \times 5}{100} = 150.000.$ 0

2° Fraction comprise entre 5 et 10 p. 100 de la même valeur, réduite à la moitié, soit: $\frac{300.000 - 150.000}{2} = \ldots\ldots$ 75.000

3° Fraction comprise entre 10 p. 100 et 50 p. 100 de la même valeur, réduite aux deux tiers, soit:

$\frac{(1.500.000 - 300.000)}{3} \times 2 = \ldots\ldots$ 800.000

4° Fraction de la plus-value supérieure à 50 p. 100 de la valeur de l'immeuble, réduite aux neuf dixièmes, soit:

$\frac{(2.000.000 - 1.500.000)}{10} \times 9 = \ldots\ldots$ 450.000

Total 1.325.000

Cette somme doit être ramenée au montant des dépenses réellement effectuées par l'Etat, soit: 1.000.000 F.

Le montant de *l'indemnité de plus-value*, récupérable à l'encontre du propriétaire, est donc égal à cette dernière somme, soit: 1.000.000 de francs.

Si, toutes choses restant égales par ailleurs, les dépenses engagées par l'Etat s'étaient élevées, par exemple, à 1.450.000 F, il ne pourrait être réclamé au prestataire que la somme indiquée dans le calcul, soit: 1.325.000 F (1).

TITRE VII

Nature et modes de règlement de l'indemnité de plus-value.

Art. 25. — L'indemnité de plus-value appartient à la catégorie des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Elle ne peut être récupérée qu'à l'encontre du propriétaire, quelle que soit la qualité du prestataire (propriétaire ou locataire).

Art. 26. — Lorsque l'immeuble réquisitionné ou loué a subi pendant l'occupation, abstraction faite des travaux lui ayant apporté une plus-value, une détérioration dépassant celle que comporte l'usage normal, l'indemnité de plus-value se compense, de plein droit, avec l'indemnité de remise en état.

Toutefois, la compensation ne peut s'effectuer que lorsque le prestataire est propriétaire de l'immeuble, ou lorsque le prestataire, étant locataire, abandonne son droit à indemnité de remise en état en faveur du propriétaire.

L'indemnité ou la partie de l'indemnité de plus-value ainsi compensée s'impute, obligatoirement, sur les premières annuités dues par le propriétaire, lesquelles sont calculées compte tenu de l'escompte de 1 p. 100 mentionné à l'article 33 ci-après.

Art. 27. — Conformément au désir exprimé par le législateur, le règlement amiable de l'indemnité de plus-value due par le propriétaire après compensation, s'il y a lieu, avec l'indemnité de remise en état, doit être systématiquement recherché à la diligence du service chargé du règlement de l'indemnité d'occupation.

Lorsque le payement de l'indemnité de plus-value fait l'objet d'un accord amiable, les modalités de recouvrement de cette indemnité doivent être précisées dans l'accord.

Art. 28. — L'offre de règlement amiable de l'indemnité de plus-value est notifiée au propriétaire en lui faisant connaître qu'à défaut de réponse de sa part dans le délai d'un mois à compter du jour de la réception de cette notification, de même qu'en cas d'échec de la tentative d'accord amiable, le règlement serait poursuivi selon la procédure prévue aux articles 23 de la loi du 11 juillet 1938 et 44 et 45 du décret du 28 novembre 1938, soit:

a) consultation de la commission départementale d'évaluation des réquisitions d'immeubles;

b) fixation de l'indemnité de plus-value par l'autorité chargée du règlement de l'indemnité d'occupation, sous le contrôle souverain des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Art. 29. — La commission départementale d'évaluation des réquisitions ne donne son avis sur le montant de l'indemnité de plus-value qu'après s'être préalablement prononcée sur le point de savoir si la destination de l'immeuble a été ou non modifiée par les travaux exécutés.

(1) Remarquer que, comme il est souligné à l'article 22, l'indemnité de plus-value est, en toute hypothèse, nettement inférieure au montant de la plus-value.

Art. 30. — La décision fixant le montant et les modalités de récupération de l'indemnité de plus-value est notifiée au propriétaire par la voie administrative, conformément aux dispositions des articles 44 et 45 du décret du 28 novembre 1938.

L'ordre de versement est émis à l'encontre de l'intéressé dès reçu de son acceptation ou, en cas de refus ou de silence de sa part, à l'expiration du délai fixé dans la notification prévue ci-dessus; toutefois, par exception, s'il s'agit d'un cas relevant de l'article 44 du décret du 28 novembre 1938 et que le propriétaire a fait connaître son refus, cet ordre n'est émis qu'après comparution devant le juge de paix pour essai de conciliation.

Art. 31. — Le contentieux de l'indemnité est suivi par la même autorité que celle chargée de la liquidation de la plus-value.

TITRE VIII

Recouvrement de l'indemnité de plus-value.

Art. 32. — Le montant de l'indemnité de plus-value est recouvré par l'Etat, par annuités égales qui ne portent pas intérêt et sont fixées à un taux tel que le total de la dette soit soldé en trente ans au maximum.

Toutefois, le montant de l'annuité ne doit pas être inférieur à 1 p. 100 de la valeur vénale de l'immeuble appréciée au jour de la restitution, compte non tenu des travaux exécutés par l'Etat, terrain non compris s'il s'agit d'un immeuble bâti.

Dans le premier exemple de l'article 21, l'annuité minimum à exiger étant égale à 1 p. 100 de la valeur vénale, soit 30.000 F, et le trentième de l'indemnité totale à récupérer s'élevant à 33.333 F, l'annuité sera donc fixée à cette dernière somme et le propriétaire aura, au terme de 30 ans, acquitté l'intégralité de sa dette.

Art. 33. — Le propriétaire a toujours la faculté de se libérer par anticipation d'une ou plusieurs annuités entières.

Sur chaque annuité versée d'avance, il bénéficie d'un escompte de 1 p. 100 par année.

Dans l'exemple ci-dessus si, à la première échéance, il verse le montant de quatre annuités, il doit payer:

1re annuité..... 33.333

2e annuité: $33.333 - \left(33.333 \times \frac{1}{100}\right)$..... 33.000

3e annuité: $33.333 - \left(33.333 \times \frac{2}{100}\right)$..... 32.666

4e annuité: $33.333 - \left(33.333 \times \frac{3}{100}\right)$..... 32.333

Soit au total..... 131.332

au lieu de 133.332 F.

Art. 34. — Si la situation du débiteur le justifie, les modalités de recouvrement prévues aux articles 32 et 33 ci-dessus peuvent être modifiées par le ministre des finances.

A cet effet, le débiteur doit adresser une demande, accompagnée de toutes justifications utiles sur sa situation, au service qui a émis les ordres de versement.

Ce service transmet la demande au ministre des finances (agence judiciaire du Trésor public) qui prend la décision.

Art. 35. — En cas de vente de l'immeuble à un tiers, le montant de l'indemnité de plus-value restant dû est immédiatement exigible.

Art. 36. — Pour garantir la créance de l'Etat, il appartient au service chargé de la liquidation de l'indemnité de plus-value de faire procéder, auprès du conservateur des hypothèques, dans les conditions précisées par les articles 2146 et suivants du code civil, à l'inscription du privilège prévu par l'article 23 *quater* de l'ordonnance du 28 août 1945.

Celui-ci prend rang après ceux énumérés à l'article 2103 du code civil.

Art. 37. — Que le montant de l'indemnité de plus-value ait ou non été fixé par accord amiable, l'inscription du privilège doit obligatoirement être prise.

Cette formalité est effectuée:

dans le premier cas, dès que l'accord amiable est intervenu;

dans le second cas, dans les trois mois qui suivent la notification au propriétaire, par la voie administrative, de la décision fixant le montant de l'indemnité.

Toutefois si, avant l'expiration de ce délai, le propriétaire avait exercé un recours devant la juridiction de droit commun compétente, l'inscription serait prise dans les trois mois qui suivent la signification de la décision judiciaire devenue définitive.

Art. 38. — Après l'inscription du privilège, il est procédé au recouvrement de chacune des annuités dues.

A cet effet, le service chargé de la liquidation de l'indemnité fait émettre par ses ordonnateurs ou administrateurs locaux un ordre de versement au titre des « Produits divers » du budget général, ligne: « Recettes accidentelles à différents titres ».

Art. 39. — En cas de non payement à l'échéance de l'une des annuités dues, la procédure de recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine est mise en œuvre, après que l'ordonnateur ou l'administrateur local ait fait rendre exécutoire le titre de perception (1) si cette formalité n'avait pas déjà été exécutée, conformément aux dispositions applicables en la matière.

Art. 40. — Lorsque le montant de la créance de l'Etat est fixé par décision judiciaire et que celle-ci est définitive, le département ministériel intéressé, muni de ce titre exécutoire, doit, après inscription du privilège, s'efforcer d'obtenir du propriétaire un règlement amiable.

En cas d'échec, c'est à l'agent judiciaire du Trésor public, qualifié pour procéder au recouvrement forcé, ou aux comptables directs du Trésor agissant par délégation de ce fonctionnaire, qu'il appartient d'assurer l'exécution de la décision judiciaire intervenue.

Si la totalité de la créance de l'Etat est exigible, la décision judiciaire elle-même lui est transmise.

Si c'est une annuité arrivée à échéance qui n'est pas honorée, un état exécutoire se référant, dans ses visas, à la décision judiciaire (dont une copie est annexée) est décerné dans les conditions visées à l'article 39 ci-dessus.

Art. 41. — Si des poursuites s'avèrent nécessaires pour procéder au recouvrement de la créance de l'Etat, elles sont exercées par l'agent judiciaire du Trésor public ou les comptables directs du Trésor agissant par délégation de ce fonctionnaire.

Dans le cas où il est procédé à la vente forcée de l'immeuble pour permettre au Trésor de recouvrer sa créance impayée, le propriétaire n'est tenu de payer sa dette que dans la limite du produit net de la vente, déduction faite de la valeur vénale de l'immeuble appréciée au jour de la restitution, compte non tenu des travaux exécutés, mais majorée du prix de vente du terrain s'il s'agit d'un immeuble bâti.

TITRE IX

De l'option pour la vente de l'immeuble à l'Etat.

Art. 42. — Le propriétaire a le choix entre le payement de l'indemnité de plus-value et la vente de son immeuble à l'Etat, lorsque la créance de ce dernier, au titre de l'indemnité en question, dépasse 50 p. 100 de la valeur vénale de l'immeuble, ou lorsque les travaux effectués ont, tout en augmentant la valeur vénale de l'immeuble, modifié sa destination.

Art. 43. — L'option est irrévocable. Elle est formulée par lettre recommandée, adressée au service liquidateur de la plus-value, dans les trois mois qui suivent la notification par l'administration au propriétaire de la décision fixant définitivement le montant de l'indemnité de plus-value.

Art. 44. — Le défaut d'option de la part du propriétaire, dans le délai qui lui est imparti à l'article 43 ci-dessus, équivaut à son acceptation de payer une indemnité de plus-value dans les conditions précisées au titre VII.

Toutefois, à la demande de l'intéressé et sur justifications de sa part, le service liquidateur peut le relever de la déchéance encourue pour inobservation du délai prévu.

Chapitre Ier

Travaux ayant conféré une plus-value supérieure à 50 p. 100 de la valeur vénale de l'immeuble, mais n'en modifiant pas la destination.

Art. 45. — La valeur vénale de l'immeuble doit être appréciée au jour de la restitution, en supposant les travaux non exécutés et sans tenir compte de la valeur du terrain s'il s'agit d'un immeuble bâti.

Art. 46. — En cas d'option formulée par le propriétaire pour la vente de son immeuble à l'Etat, le service liquidateur en avise immédiatement le ministre des finances en lui faisant connaître s'il a ou non l'utilisation de l'immeuble.

(1) Dispositions actuellement applicables en la matière: arrêté du 4 avril 1955 modifiant l'arrêté du 22 mai 1951 pris en application de l'article 2 de la loi du 13 mars 1942; émission d'un état exécutoire décerné par le ministre compétent ou par le préfet du département selon que l'annuité impayée est supérieure ou inférieure à 1 million de francs.

Art. 47. — Simultanément, le service liquidateur adresse copie de cette communication au préfet du département de la situation de l'immeuble qui, dans le délai de quinze jours, transmet au ministère des finances son avis motivé sur la suite susceptible d'être donnée à l'opération, en indiquant, dans le cas où il serait favorable à l'acquisition, l'affectation qu'il conviendrait de donner à l'immeuble.

Art. 48. — Les communications faites au ministère des finances, tant par le service liquidateur que par le préfet du département de la situation de l'immeuble, sont adressées au service central des domaines (4e bureau) qui est chargé de les centraliser.

Art. 49. — Dès réception de l'avis du préfet, le domaine soumet l'affaire à la commission centrale ou à la commission départementale de contrôle des opérations immobilières, conformément aux dispositions prévues par le décret n° 49-1209 du 28 août 1949, suivant le montant de la valeur vénale de l'immeuble, compte tenu de la valeur apportée par les travaux effectués par l'Etat.

Art. 50. — Cet organisme émet un avis sur l'opportunité de l'acquisition en précisant, le cas échéant, si l'opération semble devoir être réalisée au profit de l'administration à laquelle appartient le service liquidateur ou d'une autre administration de l'Etat.

Art. 51. — L'avis de la commission est aussitôt soumis, avec le dossier de l'affaire, par le service central des domaines, au ministre des finances qui statue définitivement conformément à l'article 23 *quater* (8e alinéa) de la loi du 11 juillet 1938.

Art. 52. — Si la décision ministérielle est favorable à l'acquisition, celle-ci est aussitôt réalisée par le domaine, dans les conditions prévues à l'article 23 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949, au profit du service désigné comme affectataire de l'immeuble, et au moyen des crédits dont dispose ce service.

Dans le cas où le propriétaire refuserait de se prêter à la passation de l'acte de vente, destiné à constater l'existence de ce contrat, le service des domaines saisit le tribunal civil compétent, afin de faire reconnaître par celui-ci le contrat d'ores et déjà conclu par l'adhésion du ministre des finances à la promesse unilatérale de vente contenue dans l'option formulée par le propriétaire.

Le jugement rendu est le titre authentique qui constate le transfert de propriété intervenu au profit de l'Etat et qui fait l'objet des formalités de publicité et de transcription prévues par la législation de l'expropriation.

Art. 53. — Si le ministre des finances s'oppose à l'acquisition, le domaine en informe immédiatement le service liquidateur. Celui-ci notifie aussitôt la décision au propriétaire, en l'informant que la créance de l'Etat est réduite à 50 p. 100 de la valeur vénale de l'immeuble telle qu'elle est précisée à l'article 45 ci-dessus.

Art. 54. — Le refus d'acquisition de l'immeuble par l'Etat doit être notifié dans les trois mois comptant de la date de réception de la lettre recommandée du propriétaire formulant son option.

Etant donné l'extrême brièveté de ce délai pour accomplir les diverses formalités prévues aux articles 46 à 53, celles-ci doivent être effectuées avec la plus grande célérité

Chapitre II

Travaux ayant modifié la destination de l'immeuble.

Art. 55. — Lorsque les travaux conférant une plus-value à l'immeuble en ont changé la destination, la notification prévue à l'article 30 de la décision fixant le montant de l'indemnité de plus-value comporte, en outre, obligatoirement:

la reconnaissance du changement apporté à la destination de l'immeuble;

l'indication de la valeur vénale de celui-ci appréciée par la commission d'évaluation au jour de la restitution, compte non tenu de la plus-value apportée par les travaux exécutés;

et enfin, l'indication de la valeur vénale attribuée au terrain d'assiette par la même commission d'évaluation, lorsqu'il s'agit de propriétés bâties.

Art. 56. — Lorsque le propriétaire a opté pour la vente de son immeuble à l'Etat, la même procédure que celle prévue au chapitre Ier ci-dessus est suivie, mais l'Etat ne peut alors refuser d'acquérir l'immeuble.

La commission de contrôle des opérations immobilières se prononce alors uniquement sur l'affectation qu'il convient de donner à l'immeuble.

Art. 57. — Pour le même motif que ci-dessus: impossibilité pour l'Etat de refuser l'acquisition, il n'y a pas lieu à décision spéciale du ministre des finances.

Si l'immeuble est affecté à un département ministériel, l'acquisition est réalisée suivant la procédure prévue à l'article 52; si l'immeuble ne peut, au contraire, être affecté à aucun service public, il est acquis à la diligence de l'administration des domaines pour le compte du domaine privé non affecté de l'Etat.

TITRE X

Dispositions et recommandations particulières.

Art. 58. — Préalablement à toute restitution d'immeuble au prestataire, il est nécessaire de se conformer très exactement aux règles formulées au titre III de la présente instruction.

Cette recommandation est particulièrement importante lorsque l'administration a l'intention d'acquérir l'immeuble, au besoin par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

En effet, dès que la restitution de l'immeuble au prestataire est effectuée, il est possible au propriétaire, menacé d'éviction pour cause d'utilité publique, de réclamer l'application stricte de l'ordonnance du 28 août 1945 et de payer une indemnité de plus-value, même très importante, sachant que l'indemnité d'expropriation, qui sera déterminée au jour de l'ordonnance d'expropriation, devra alors tenir compte des travaux effectués par l'Etat.

Par contre, si la déclaration d'utilité publique intervient avant la restitution de l'immeuble, l'indemnité d'expropriation est fixée, conformément aux dispositions de l'article 23 *ter* de la loi du 11 juillet 1938 complété par l'article 40 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952, sans qu'il soit tenu compte des travaux effectués par l'Etat.

Ainsi, en prolongeant l'occupation de l'immeuble par tous moyens légaux ou conventionnels tant que la déclaration d'utilité publique n'est pas prononcée, on évitera toute manœuvre du propriétaire tendant à réaliser, au détriment du Trésor public, un enrichissement anormal qui, dans certains cas, peut être extrêmement important.

Art. 59. — L'attention est, en outre, tout spécialement appelée sur la prescription édictée à l'article 23 *ter (in fine)* de la loi du 11 juillet 1938 et rappelée à l'article 3 ci-dessus; pour que la récupération de l'indemnité de plus-value puisse être poursuivie par l'administration, celle-ci doit obligatoirement notifier au propriétaire ou à son représentant, dans le délai d'un an à partir du jour de la restitution de l'immeuble, son offre de procéder au règlement de cette indemnité par voie d'accord amiable.

Ce délai étant impératif, il importe d'être suffisamment diligent pour accomplir, en temps voulu, les formalités prescrites par la loi.

Art. 60. — Chaque ministre ou secrétaire d'Etat désigne, pour son département, les autorités habilitées à prononcer la décision définitive fixant le montant des indemnités de plus-values, selon l'importance des sommes arrêtées.

Art. 61. — Conformément aux dispositions de l'article 29 modifié de la loi du 11 juillet 1938, le secrétaire d'Etat à la guerre (direction centrale de l'intendance), chargé de la coordination en matière de règlement des réquisitions, peut être utilement consulté par tous les services liquidateurs d'indemnités de plus-values en cas de difficultés rencontrées dans le règlement des affaires de l'espèce.

Art. 62. — La présente instruction annule et remplace toutes instructions et circulaires antérieures relatives au même objet, notamment l'instruction n° 2414-11/Int. du 8 mai 1946 du secrétaire d'Etat à la guerre et la circulaire du 15 décembre 1952 du secrétaire d'Etat au budget.

Fait à Paris, le 15 avril 1957.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ABEL THOMAS.

Pour le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE NICOLAY.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et par délégation:
Le chef de la section administrative,
HILLAIRET.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ JACOMET.

Pour le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADRIEN SPINETTA.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 57-582 du 13 mai 1957 portant relèvement des indemnités allouées aux agents de poursuites.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 9 juin 1939 fixant le statut des personnels des services du Trésor;

Vu le décret du 25 janvier 1954 portant relèvement des indemnités allouées aux agents de poursuites;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tarif des indemnités forfaitaires allouées aux agents de poursuites pour la notification des actes est fixé comme suit:

I. — *Indemnités forfaitaires.*

(Indemnité forfaitaire allouée pour chaque acte notifié et pour chaque copie supplémentaire régulièrement délivrée.)

	Francs.
Commandement sur contributions directes ou comme en matière de contributions directes..	15
Commandement sur amendes et condamnations pécuniaires	20
Réquisition pour levée de l'état des inscriptions sur le fonds de commerce	20
Indemnité allouée pour le dépôt de la lettre d'avis dont l'envoi est prescrit par la loi du 15 juillet 1931	20
Actes divers.	
Signification de vente Procès-verbal d'apposition d'affiche Procès-verbal de perquisition établi lors de la notification d'un commandement Copie supplémentaire du procès-verbal de saisie-exécution et autres actes Saisie-arrêt (les trois actes), chaque acte	30

II. — *Indemnités forfaitaires uniques.*

(Indemnité forfaitaire pour notification d'actes et en remboursement de frais de témoins.)

a) Tentative de saisie	85
b) Procès-verbal de saisie interrompue Procès-verbal de carence Procès-verbal de perquisition établi pour un redevable figurant sur un état de poursuites à exercer par voie de saisie	130
c) Procès-verbal de saisie-exécution Procès-verbal de récolement d'objets saisis Procès-verbal constatant la non-représentation des objets saisis Procès-verbal de vente Procès-verbal de rébellion	180

III. — *Vente un dimanche ou un jour férié.*

Pour chaque vente un dimanche ou un jour férié hors d'un centre où il existe un commissaire-priseur	700

IV. — *Indemnité en remboursement de frais.*

Salaire de l'afficheur	130
Frais de garde des objets saisis:	
Pendant les huit premiers jours, par jour	34
Par jour supplémentaire	15
Sans qu'il puisse être alloué au total plus de	1.000
Salaire du serrurier	Sur mémoire.
Insertion dans les journaux	Sur mémoire.
Certificat de nantissement sur fonds de commerce suivant tarif	Sur mémoire.
Vacation du commissaire de police	Sur mémoire.
Frais de transport des objets saisis	Sur mémoire.

Art. 2. — Les indemnités forfaitaires uniques concernant les procès-verbaux des actes à notifier visés au titre II de l'article 1er ci-dessus seront allouées intégralement aux agents de poursuites dans la limite d'un maximum annuel de 300.000 F pour l'ensemble de ces actes.

Lorsque ce montant aura été atteint, les taux des indemnités forfaitaires uniques versées à l'agent de poursuites en sus de ce maximum seront ramenés à 25 p. 100 des taux prévus à l'article 1er du titre II ci-dessus.

Dans l'hypothèse où les agents seraient mutés en cours d'année, le plafond annuel susvisé sera, pour la détermination des droits de l'agent intéressé, fixé proportionnellement au temps pendant lequel il aura été en fonction.

Art. 3. — En sus des indemnités prévues à l'article 1er ci-dessus, les agents de poursuites pourront obtenir le remboursement des frais de transport exposés en dehors de leur résidence administrative dans les conditions prévues par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953.

Pour la détermination des indemnités kilométriques, les distances parcourues seront comptées de chef-lieu de commune à chef-lieu de commune.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret ou faisant avec elles double emploi.

Art. 5. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er juillet 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 57-583 du 13 mai 1957 prorogeant, à titre exceptionnel, la durée des pouvoirs des membres du Conseil national des assurances.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi du 25 avril 1946 modifiée relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France, et notamment son article 14;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les pouvoirs des membres titulaires et suppléants du Conseil national des assurances en fonction à la date du présent décret prendront fin le 30 septembre 1957. Les nominations prévues pour le renouvellement des membres du Conseil national des assurances par l'article 14 de la loi du 25 avril 1946, modifiée par l'article 1er du décret du 28 mai 1954, prendront effet du 1er octobre 1957.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Décret n° 57-438 portant règlement d'administration publique fixant le statut des agents comptables des caisses de crédit municipal.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 avril 1957:

Page 3675, 2e colonne, au lieu de: « Décret n° 57-348 du 28 mars 1957 », lire: « Décret n° 57-438 du 28 mars 1957 ».

Page 3676, article 3, premier alinéa, au lieu de: « parmi le personnel de cet établissement réunissant », lire: « parmi le personnel de ces établissements réunissant ».

Page 3677, entre l'article 21 et l'article 22, lire: « Titre IV: Régime disciplinaire »; article 23, deuxième alinéa, *in fine*, au lieu de: « même pour les frais de sa gestion », lire: « même pour les faits de sa gestion »; avant l'article 24, au lieu de: « Titre IV », lire: « Titre V »; article 24, dernier alinéa, au lieu de: « est organisée par les instructions du ministre des finances », lire: « est organisée par instructions du ministre des finances ».

Page 3678, avant l'article 30, au lieu de: « Titre V », lire: « Titre VI ».

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 7 mai 1957 portant cessation de fonctions d'un directeur à l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est mis fin aux fonctions de M. Morane (Jacques), ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur à l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Date des concours d'entrée aux sections d'élève de la marine marchande et d'élève mécanicien dans les écoles nationales de la marine marchande.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu le décret n° 53-799 du 1er septembre 1953 modifiant le décret n° 48-1751 du 16 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour la délivrance des titres exigés des capitaines, patrons, seconds ou lieutenants sur les navires de commerce, de pêche et de plaisance;

Vu le décret n° 53-800 du 1er septembre 1953 modifiant le décret n° 48-1754 du 16 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour la délivrance des titres exigés pour l'exercice des fonctions de chef mécanicien, chef de quart ou d'adjoint au chef de quart sur les navires de commerce, de pêche et de plaisance;

Vu l'arrêté du 30 juin 1949, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 12 juillet 1955, fixant les conditions d'admission dans les écoles nationales de la marine marchande et d'attribution des bourses, et notamment ses articles 4, 5, 7, 15 et 17,

Arrête:

Art. 1er. — Il est ouvert pour l'année scolaire 1957-1958 des concours d'entrée aux sections des écoles nationales de la marine marchande préparant aux examens d'élève de la marine marchande, d'une part, et d'élève mécanicien de la marine marchande, d'autre part. Ces concours sont valables pour l'attribution des bourses.

Art. 2 — Le nombre des places mises aux concours est de cent cinquante pour l'ensemble des sections: « élèves de la marine marchande » et de cent vingt pour l'ensemble des sections: « élèves mécaniciens de la marine marchande »,

Art. 3. — Les dossiers de demandes d'inscription, établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1949, modifié en dernier lieu le 12 juillet 1955, devront parvenir aux services centraux de la marine marchande, 3, place de Fontenay, à Paris (7e), exclusivement par voie postale, avant le 15 août 1957.

Art. 4. — Les épreuves écrites commenceront le lundi 16 septembre 1957, à huit heures, au siège de l'école nationale de la marine marchande du centre indiqué sur la demande d'inscription, établie conformément au modèle donné en annexe de l'arrêté du 4 avril 1953.

Art. 5. — Par modification aux dispositions des articles 7 et 17 de l'arrêté du 30 juin 1949, modifié par arrêté du 20 décembre 1952, les épreuves orales et d'éducation physique auront lieu dans le centre de Paris seulement. Ces épreuves commenceront le vendredi 4 octobre 1957.

Art. 6 — Les élèves des écoles nationales de la marine marchande qui ont été admis, à la suite des concours de 1956, à suivre les cours de l'année scolaire 1956-1957 et qui n'auront pas été reçus aux examens d'élève de la marine marchande ou d'élève mécanicien de la marine marchande seront autorisés à redoubler en 1957-1958, sauf décision contraire du conseil des professeurs.

Art. 7. — Les listes des candidats définitivement admis seront publiées au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1957.

Pour le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande et par délégation:

Le conseiller technique, chargé de la direction du cabinet,
JEAN JACQUIER.

Ponts et chaussées.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu l'arrêté du 17 novembre 1945 plaçant M. Morane, ingénieur en chef des ponts et chaussées, dans la position de disponibilité;

Vu l'arrêt du conseil d'Etat du 6 juillet 1956 annulant l'arrêté susvisé,

Arrête:

Article unique. — Est rapporté l'arrêté du 17 novembre 1945 plaçant M. Morane, ingénieur en chef des ponts et chaussées, dans la position de disponibilité pour une durée de deux années, à partir du 1er septembre 1944, en application de l'ordonnance du 27 juin 1944.

Fait à Paris, le 7 mai 1957.

AUGUSTE PINTON.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Administration centrale.

Par arrêté du 23 avril 1957, la démission de M. Batt (Henri), secrétaire d'administration de classe exceptionnelle, est acceptée à compter du 1er janvier 1955.

AGRICULTURE

Administration centrale.

Par arrêté du 10 mai 1957:

M. Varin, agent supérieur de 1re classe, en service détaché, est nommé agent supérieur hors classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1957.

Les agents supérieurs de 2e classe dont les noms suivent sont nommés agents supérieurs de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1957:

Mlle Balling, M. Gingast.

Services agricoles.

Par arrêté du 19 avril 1957, M. Monteil, ingénieur des services agricoles, est muté, d'office et dans l'intérêt du service, de l'école d'agriculture de Pixérécourt (Meurthe-et-Moselle) à l'école d'agriculture de Rethel, pour y exercer les fonctions de directeur à dater du 15 avril 1957.

Par arrêté du 19 avril 1957, M. Fraigneaud (Roger), ingénieur des services agricoles, est détaché, en qualité d'assistant d'agriculture stagiaire, à l'institut national agronomique pour la durée d'un an, à dater du 1er novembre 1956.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Décret du 10 mai 1957 abrogeant le décret du 22 février 1951 rendant applicable à la commune de Crécy-en-Ponthieu l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Vu le décret du 22 février 1951 rendant applicable à la commune de Crécy-en-Ponthieu l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 susvisée;

Vu les propositions du conseil municipal de Crécy-en-Ponthieu en date des 29 mars 1956 et 14 mars 1957;

Vu l'avis conforme de la commission départementale de la Somme en date du 28 septembre 1956,

Décrète:

Art. 1er. — Est abrogé le décret du 22 février 1951 rendant applicable à la commune de Crécy-en-Ponthieu (Somme) l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 10 mai 1957:

A été reportée du 1er juin 1956 au 1er janvier 1956 la nomination, en qualité d'administrateur de classe exceptionnelle, de M. Pannebiau.

A été reportée du 26 août 1956 au 1er janvier 1956 la nomination, en qualité d'administrateur de classe exceptionnelle, de M. Castex.

A été reportée du 26 octobre 1956 au 1er janvier 1956 la nomination, en qualité d'administrateur de classe exceptionnelle, de M. Gillot.

A été reportée du 6 novembre 1956 au 1er janvier 1956 la nomination, en qualité d'administrateur de classe exceptionnelle, de M. Creuzard.

A été reportée du 1er mars 1957 au 1er janvier 1956 la nomination, en qualité d'administrateur de classe exceptionnelle, de M. Molas.

Ont été nommés administrateurs de classe exceptionnelle et titularisés dans le grade correspondant les administrateurs de 1re classe désignés ci-après:

A compter du 1er juin 1956: M. Peytavin.

A compter du 26 août 1956: M. Bourdin.

A compter du 26 octobre 1956: M. Cailhau.

A compter du 6 novembre 1956: M. Boutheon.

A été reportée du 26 mai 1956 au 1er janvier 1956 la nomination, en qualité d'administrateur de 1re classe, de Mlle Lanneretonne.

A été reportée du 1er juin 1956 au 1er janvier 1956 la nomination, en qualité d'administrateur de 1re classe, de M. Griffoul.

A été reportée du 26 août 1956 au 1er janvier 1956 la nomination, en qualité d'administrateur de 1re classe, de Mme Lacassagne.

A été reportée du 1er septembre 1956 au 1er janvier 1956 la nomination, en qualité d'administrateur de 1re classe, de M. Carretier.

A été reportée du 16 septembre 1956 au 1er janvier 1956 la nomination, en qualité d'administrateur de 1re classe, de M. Gueylard.

A été reportée du 26 octobre 1956 au 1er janvier 1956 la nomination, en qualité d'administrateur de 1re classe, de M. Theron.

A été reportée du 6 novembre 1956 au 1er janvier 1956 la nomination, en qualité d'administrateur de 1re classe, de M. Tessonneau.

A été reportée du 1er mars 1957 au 1er janvier 1956 la nomination, en qualité d'administrateur de 1re classe, de M. Laget.

Ont été nommés administrateurs de 1re classe et titularisés dans le grade correspondant les administrateurs de 2e classe désignés ci-après:

A compter du 1er janvier 1956: MM. Polgar, Boyer et Desbat.

A compter du 26 mai 1956: M. Bretonnière.

A compter du 1er juin 1956: M. Simon.

A compter du 26 août 1956: M. Le Saux.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 57-584 du 10 mai 1957 portant règlement d'administration publique modifiant le décret n° 51-1025 du 7 août 1951 relatif aux conditions d'avancement de certains personnels de l'éducation nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 49-902 du 8 juillet 1949 définissant les statuts particuliers de certains personnels de l'éducation nationale en ce qui concerne les conditions d'avancement et le temps de service, modifié par le décret n° 50-20 du 6 janvier 1950 et le décret n° 55-237 du 10 février 1955;

Vu le décret n° 51-1025 du 7 août 1951 relatif aux conditions d'avancement d'échelon de certains personnels de l'éducation nationale;

Vu le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 relatif au calcul de l'ancienneté de certains personnels de l'éducation nationale;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret n° 51-1025 du 7 août 1951 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — L'avancement par promotion d'échelon des personnels visés par le décret n° 49-902 du 8 juillet 1949, modifié par le décret n° 55-237 du 10 février 1955, a effet du jour où l'intéressé remplit les conditions définies par le décret n° 55-237 du 10 février 1955. »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Conditions d'admission des réfugiés hongrois au Conservatoire national de musique.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,

Vu le règlement intérieur du Conservatoire national de musique, approuvé le 22 juillet 1955;

Le conseil supérieur du Conservatoire entendu;

Vu l'avis du directeur général des arts et des lettres,

Arrête:

Art. 1er. — Les réfugiés hongrois qui étaient élèves d'un établissement hongrois d'enseignement musical sont accueillis en qualité d'auditeur au Conservatoire national de musique.

Leur scolarité, quand aucune pièce officielle ne l'attestera, fera l'objet d'une déclaration sur l'honneur.

Art. 2. — Les auditeurs hongrois aspirant à la qualité d'élève du Conservatoire national sont soumis à un examen d'aptitude. Le jury de cet examen est composé de trois professeurs du Conservatoire et présidé par le directeur.

Les candidats qui ont subi l'examen d'aptitude avec succès reçoivent l'enseignement dans les mêmes conditions que les élèves français et participeront au prochain concours d'admission. Les limites d'âge ne leur sont pas opposables.

Par dérogation à l'article 19 du règlement intérieur, tous ceux qui auront obtenu au moins autant de suffrages que celui des candidats français admis qui en aura obtenu le moins deviendront élèves sans limitation d'effectif et en surnombre par rapport aux effectifs réglementairement prévus d'élèves français et étrangers; les autres resteront auditeurs.

Art. 3. — Les réfugiés hongrois sont dispensés du droit de scolarité prévu à l'article 20 du règlement pour les auditeurs de nationalité étrangère, des droits d'inscription et des droits d'immatriculation prévus à l'article 11 pour les élèves français et étrangers.

Art. 4. — Le directeur du Conservatoire national de musique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 janvier 1957.

JACQUES BORDENEUVE.

Modification du règlement des études d'architecture à l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,

Vu le décret du 30 septembre 1883 portant organisation de l'école nationale supérieure des beaux-arts;

Vu le décret n° 56-1022 du 9 octobre 1956 modifiant le décret n° 49-1170 du 2 août 1949 relatif au jury d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts;

Vu le règlement des études, modifié notamment par les arrêtés des 1er août 1949, 13 avril 1950, 18 septembre 1951, 30 septembre 1952, 22 janvier 1953, 5 décembre 1953, 20 février 1955, 2 mars 1955, 14 janvier, 30 mai et 13 octobre 1956;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur de l'enseignement des beaux-arts,

Arrête:

Art. 1er. — Le règlement des études d'architecture à l'école nationale supérieure des beaux-arts est modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

TITRE IV

ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT

Article 15.

« L'enseignement de l'architecture comprend la classe préparatoire, la seconde classe, la première classe.

Classe préparatoire.

« La classe préparatoire comporte des cours et un enseignement d'atelier. Elle donne aux aspirants la possibilité de compléter leur formation scientifique et d'étudier les éléments de l'enseignement artistique en vue du concours d'admission.

« Nul ne peut s'inscrire en classe préparatoire d'architecture s'il n'est pas titulaire des deux parties du baccalauréat ou s'il n'a satisfait avant son inscription dans cette classe à l'épreuve éliminatoire de dessin et à l'examen de culture générale prévus à l'article 16.

« Au cours de l'année, chaque aspirant doit exécuter au minimum:

« Seize esquisses d'architecture, exécutées en ateliers;

« Huit dessins d'ornement;

« Huit dessins de figure;

« Dix exercices d'algèbre et de géométrie;

« Dix exercices de géométrie descriptive.

« Les inscriptions en classe préparatoire sont facultatives, mais les aspirants qui suivent cet enseignement font l'objet d'un contrôle trimestriel; les professeurs peuvent désigner au directeur les élèves dont les aptitudes, l'assiduité ou la tenue sont insuffisantes. Le directeur peut exclure ces élèves de la classe préparatoire.

Article 16.

Concours d'admission en seconde classe.

« Le concours d'admission en seconde classe d'architecture a lieu une fois par an, au mois de mai.

« Les candidats au concours d'admission doivent être titulaires du baccalauréat complet (première et deuxième partie).

« Peuvent également prendre part à ce concours les candidats non titulaires des deux parties du baccalauréat qui, ayant obtenu une note au moins égale à 12/20 lors d'une épreuve éliminatoire de dessin, auront satisfait, avant le concours, à un examen d'instruction générale: composition française, géographie, histoire, physique et chimie, sciences naturelles.

« L'épreuve éliminatoire de dessin et l'examen d'instruction générale ont lieu une fois par an à la fin du mois d'octobre ».

(Le reste de l'article sans changement.)

. . . . . .

Art. 2. — La session de mai 1957 de l'épreuve éliminatoire de dessin et de l'examen de culture générale est maintenue à titre transitoire.

Fait à Paris, le 25 avril 1957.

JACQUES BORDENEUVE.

Transfert de crédits.

Par arrêté du 13 mai 1957:

Sur les crédits ouverts au ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour 1957, est définitivement annulée une somme de 12 millions de francs applicable au chapitre 43.91: « Bourses nationales » du budget de l'éducation nationale.

Il est ouvert au ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour 1957, un crédit d'un montant de 12 millions de francs applicable au chapitre 43.03: « Relations universitaires avec l'étranger et la France d'outre-mer, — Subventions » du budget de l'éducation nationale.

Docteurs « honoris causa ».

Par arrêté du 26 avril 1957, est approuvée la délibération du 16 mars 1957 du conseil de l'université de Caen conférant le titre de docteur *honoris causa* de cette université à M. Victor Larsen, médecin ophtalmologiste des hôpitaux de Copenhague.

Service de santé scolaire et universitaire.

Par arrêté du 5 avril 1957, M. Auregan (Henri), médecin inspecteur régional du service de santé scolaire et universitaire pour l'académie de Paris, est reclassé au 1er novembre 1946, date de sa titularisation, à la 2e classe de son grade, avec 1 an 2 mois 26 jours d'ancienneté par suite du rappel de ses services militaires, puis promu à la 1re classe le 5 août 1947.

Les majorations d'ancienneté pour services de la guerre 1939-1945, soit 5 mois 12 jours, sont mises en réserve pour utilisation ultérieure après accession éventuelle à un grade supérieur.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 57-585 du 13 mai 1957 fixant en Côte française des Somalis la date des élections générales à l'assemblée territoriale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection des députés au corps législatif et les textes qui les ont modifiés;

Vu la loi du 7 juillet 1874 modifiée relative à l'électorat municipal;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, en son article 14;

Vu la loi du 29 juillet 1913, modifiée par la loi du 31 mars 1914, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales, ensemble les décrets des 3 janvier et 11 avril 1914 portant règlement d'administration publique pris pour son application;

Vu la loi du 25 mars 1932 relative à l'élection des députés;

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative en Côte française des Somalis;

Vu la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, en son titre III;

Vu la loi n° 57-507 du 17 avril 1957 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis, notamment son article 6;

Vu le décret n° 50-1184 du 27 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre Ier de la loi susvisée du 19 août 1950;

Vu le décret n° 57-536 du 25 avril 1957 fixant, en Côte française des Somalis, les modalités d'une revision exceptionnelle des listes électorales,

Décrète:

Art. 1er. — La date des élections générales à l'assemblée territoriale, en Côte française des Somalis, est fixée au dimanche 23 juin 1957.

Art. 2. — La campagne électorale est ouverte le quatorzième jour précédant le jour du scrutin, à zéro heure.

Art. 3. — Les élections ont lieu sur les listes électorales arrêtées le 8 juin 1957.

Art. 4. — Dans chaque circonscription électorale, est proclamée élue par la commission de recensement général des votes la liste de candidats qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 9 mai 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Contre-assurance médicale dijonnaise, n° 21-461, à Dijon, avec l'union de sociétés mutualistes dite: Union départementale des sociétés mutualistes de la Côte-d'Or, n° 21-299, à Dijon.

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 9 mai 1957, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Société mutualiste montreuillaise intercommunale, n° 35-340, à Montreuil-sur-Ille.

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 9 mai 1957, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Caisse pharmaceutique mutualiste de l'Anjou, n° 49-508, à Angers, 33, rue Desjardins.

Revalorisation des pensions d'invalidité, des rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales et des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 mai 1957: page 4631, 2e colonne, rectificatif au *Journal officiel* du 20 avril 1957, au lieu de: « Page 4187, 2e colonne, ajouter, après le 4e visa ci-après », lire: « Page 4187, 2e colonne, ajouter après le 4e visa, le visa ci-après ».

Nomination de membres de la commission prévue à l'article 306 du code de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 6 mai 1957, M. Ismeolari, inspecteur principal du travail et de la main-d'œuvre, M. Floch, inspecteur principal du travail et de la main-d'œuvre, et Mme Assathiany, inspectrice du travail et de la main-d'œuvre, sont désignés respectivement comme membre titulaire et membres suppléants de la commission nationale prévue à l'article 306 du code de la sécurité sociale.

Circulaire n° 48 bis/S.S. du 2 mai 1957 relative à l'imputation des payements en cas de règlement partiel des cotisations de sécurité sociale.

Paris, le 2 mai 1957.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale à Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale, des caisses d'allocations familiales et des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (sous couvert de Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale).

1. — Les cotisations afférentes à chacun des risques couverts par l'ensemble des législations de sécurité sociale présentent, du point de vue juridique, une identité de nature. La question se pose néanmoins de savoir, en cas de versement d'une somme insuffisante pour acquitter la totalité des cotisations arriérées, quelles dettes sont éteintes par priorité.

Ce problème de l'imputation des payements, en cas de règlement partiel, n'est réglé par aucun texte intéressant la sécurité sociale. Il paraît possible néanmoins de proposer certaines solutions pratiques.

2. — Il faut rappeler que, conformément aux principes traditionnels du droit, l'imputation des payements résulte d'abord de la volonté du débiteur. Ce dernier a le droit de déclarer, lorsqu'il paye, quelle dette il entend acquitter par priorité. Cette stipulation s'impose, en tout état de cause, aux organismes de sécurité sociale.

3. — Mais, parfois aussi, le redevable n'exprime pas, explicitement ou implicitement, son choix. Dans ce cas, l'intérêt du débiteur exige néanmoins que l'imputation porte en premier lieu sur la dette de cotisations ouvrières des assurances sociales. Il n'est pas douteux, en effet, que le précompte constitue la dette que le redevable a intérêt à voir apurée avant toute autre, de façon à éviter l'application, à son encontre, des sanctions pénales prévues par la loi.

4. — L'intérêt du débiteur et de la caisse se conjuguent pour que le surplus des payements soit affecté en second lieu à la dette de cotisations patronales proprement dite. En effet, d'une part, l'apurement des cotisations arrête, pour le débiteur, le décompte des majorations de retard. D'autre part, il est essentiel que les organismes soient crédités, le plus rapidement possible, des cotisations pour leur permettre d'assurer le service des prestations.

5. — Lorsque le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales est confié à un même organisme, l'imputation s'effectue au prorata des cotisations patronales dues au titre des législations de sécurité sociale, d'une part (assurances sociales et accidents du travail), et des allocations familiales, d'autre part. Cette règle du prorata suppose que la ventilation est faite entre les différentes cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales suivant le pourcentage correspondant au taux propre à chacun des risques ou des charges.

6. — Les cotisations une fois soldées, le surplus est affecté au règlement des majorations de retard. En effet, les majorations de retard, dont le produit est affecté à la gestion et à l'action sociale des organismes de sécurité sociale, ne présentent qu'un caractère accessoire dans le financement du régime. Au surplus, la loi a donné, sous le contrôle du juge de première instance, compétence légale aux organismes de sécurité sociale pour accorder, en cas de force majeure ou de bonne foi, des réductions du montant des majorations dues. Or l'examen des demandes de remises ne peut pratiquement intervenir qu'après extinction du principal. L'imputation simultanée des règlements partiels aux dettes de cotisations et de majorations de retard correspondantes ferait obstacle à l'octroi des remises gracieuses, puisque l'accessoire serait soldé en même temps que le principal.

7. — En résumé, l'imputation des payements, en dehors de toute indication donnée par le débiteur, doit être effectuée de façon à éteindre d'abord, en premier lieu, la totalité des cotisations ouvrières, puis, en second lieu, les cotisations patronales et enfin, en troisième lieu, les majorations de retard dues au titre de la plus ancienne cotisation.

8. — Les règles exposées ci-dessus s'inspirent, dans leurs grandes lignes, des principes civilistes en matière d'extinction des obligations, principes que la jurisprudence (notamment: Cass., ch. civ., 7 juin 1956: caisse d'allocations familiales d'Arras contre Mezy et Ce) a reconnu parfaitement compatibles avec la législation de sécurité sociale.

JEAN MINJOZ.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Création d'un insigne destiné aux infirmiers et infirmières diplômés d'Etat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 avril 1957: page 4440, article 1er, 3e paragraphe, au lieu de: « La cartouche R. F. sur fond bleu sèvres », lire: « Le cartouche R. F. sur fond bleu sèvres » (le reste sans changement).

Administration centrale.

Par arrêté du 10 mai 1957, les fonctionnaires français des cadres tunisiens mentionnés ci-dessous sont intégrés, à compter du 19 août 1955 (date d'application de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955), dans le corps des secrétaires d'administration du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population et nommés dans les classes ci-après indiquées:

En qualité de secrétaire d'administration de classe exceptionnelle:

M. Richard (Jean) (avec une ancienneté restante de 1 an 6 mois 4 jours).

En qualité de secrétaire d'administration principal, 2e échelon:

M. Senia (Joseph) (avec une ancienneté restante de 4 mois 19 jours).

En qualité de secrétaire d'administration principal, 1er échelon:

M. Casanova (Joseph) (avec une ancienneté restante de 1 an 9 mois 7 jours).

En qualité de secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon:

M. Rallo (Joseph) (avec une ancienneté restante de 11 mois 22 jours).

En qualité de secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon:

Mme Benedetti (Georgette) (avec une ancienneté restante de 8 mois 26 jours).

Mlle Minvielle (Colette) (avec une ancienneté restante de 8 mois 26 jours).

Inspection de la santé.

Par arrêté du 3 mai 1957, M. le docteur Gloaguen (André), médecin de la santé publique de Tunisie, est intégré, à compter du 19 août 1955, dans le corps de l'inspection de la santé en qualité de médecin inspecteur de la santé de 4e échelon.

Par arrêté du 3 mai 1957, Mlle le docteur Gastaud, médecin inspecteur de la santé de la Dordogne, est affectée, en la même qualité, dans le département de la Seine.

Par arrêté du 4 mai 1957, M. le docteur Gloaguen (André), médecin inspecteur de la santé, est affecté à la Guadeloupe et chargé des fonctions de directeur départemental de la santé de ce département.

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 3 mai 1957, M. Bourgues (Raoul), inspecteur principal, directeur départemental de la population et de l'aide sociale de l'Isère, est nommé inspecteur principal de la population et de l'aide sociale honoraire.

Par arrêté en date du 3 mai 1957, M. Chatin (André), inspecteur principal, directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Charente-Maritime, retraité, est nommé inspecteur principal de la population et de l'aide sociale honoraire.

Par arrêté en date du 3 mai 1957, Mme Villaneau (Renée), inspecteur principal, directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Charente, retraitée, est nommée inspecteur principal de la population et de l'aide sociale honoraire.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 7 mai 1957 modifiant la liste des membres de la commission de classement des candidats aux emplois réservés instituée en application de la loi du 30 janvier 1923 (art. L. 411 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment l'article L. 411;

Vu le décret du 18 novembre 1953 fixant la liste des membres de la commission de classement des candidats aux emplois réservés, modifié par les décrets des 17 décembre 1954 et 15 juin 1956,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 18 novembre 1953 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Siègent, en outre, à la commission de classement:

« 1° En qualité de rapporteur: MM. Ducampin et Galmot, auditeurs au conseil d'Etat ».

. . . . . .

Art. 2. — Les dispositions faisant l'objet du décret du 15 juin 1956 sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

TANGUY-PRIGENT.

Ordonnateurs secondaires.

Par arrêté du 7 mai 1957, les directeurs de l'intendance française au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam sont désignés en qualité d'ordonnateurs secondaires des dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Ils liquident et mandatent, conformément aux règles de la comptabilité publique, les dépenses imputables sur les crédits qui leur sont délégués à cet effet par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

En cas d'absence ou d'empêchement de leur part, ils peuvent désigner un délégataire pour les suppléer dans l'exercice des fonctions définies ci-dessus.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1957.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 26 avril 1957, M. Clotes (Paul), secrétaire administratif stagiaire à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Montpellier, et M. Krauser (Pierre), secrétaire administratif stagiaire à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Paris, ont été titularisés dans leur grade à partir du 1er avril 1957 et nommés au 1er échelon de la 2e classe dudit grade (indice brut 225), à compter de la même date.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mercredi 15 mai 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote: I. du projet de loi (n° 3940) étendant le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux invalides, infirmes, aveugles et grands infirmes; II. des propositions de loi: 1° de M. Jean Villard et plusieurs de ses collègues (n° 2472) tendant à étendre le bénéfice de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 à tous les invalides civils dont le montant des ressources est inférieur à 201.000 F pour une personne et 258.000 F pour un ménage, allocations familiales exclues; 2° de Mme Duvernois et plusieurs de ses collègues (n° 2656) tendant à étendre aux titulaires des pensions d'invalidité de la sécurité sociale et aux bénéficiaires de l'aide médicale et de l'aide sociale les dispositions de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (Nos 4360-4509-4705. — M. Gagnaire, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs. (Nos 4152-4626-4792-4830-4876. — M. Denvers, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion du projet de loi (n° 3703) et de la lettre rectificative au projet de loi (n° 4021) concernant diverses dispositions relatives au Trésor. (Nos 4155-4182-4600. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier les règles relatives à la création, la suppression et l'extension de la compétence territoriale ou professionnelle des conseils de prud'hommes. (Nos 3517-3955-4390. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il y ait débat restreint.)

5. — Discussion du projet de loi-programme (n° 4035) pour l'aide à la construction navale. (Nos 4422-4609. — M. Mazier, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, portant institution d'un code de procédure pénale. (Nos 2256-4255. — M. Isorni, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 15 mai 1957.

N° 4229. — Rapport de M. Chatenay, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de loi tendant à faire bénéficier les étudiants des facultés, instituts supérieurs et grandes écoles de Paris, à partir du 1er janvier 1957, d'une réduction de 50 p. 100 sur les transports de la région parisienne.

N° 4722. — Projet de loi fixant les principes de la politique agricole (renvoyé à la commission de l'agriculture).

N° 4752 (1). — Rapport de M. Mignot, au nom de la commission du suffrage universel, sur la proposition de loi tendant à assurer la conservation et le contrôle des bulletins pour les élections municipales.

N° 4753. — Rapport de M. Mignot, au nom de la commission du suffrage universel, sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 35 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

N° 4754. — Rapport de M. Mignot, au nom de la commission du suffrage universel, sur la proposition de loi tendant à abroger les articles 5 et 6 de la loi du 1er avril 1953 modifiant et complétant la loi du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales et complétant la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

N° 4776 (1). — Rapport de M. Bouloux, au nom de la commission de la famille, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux personnels des blanchisseries, lingeries et matelasseries de l'assistance publique de Paris les indices de rémunération acceptés par les commissions tripartites de la préfecture de la Seine.

N° 4782 (1). — Rapport de M. Frank Arnal, au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reviser les dispositions réglementaires concernant les mutations de guetteurs-sémaphoristes.

N° 4836. — Rapport de M. Gaillemin, au nom de la commission de la défense nationale, sur les propositions de loi tendant au règlement de l'indemnité familiale en Indochine restant due à certains militaires.

N° 4901 (1). — Rapport de M. Bernard Paumier, au nom de la commission des boissons, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reclasser les cantons de Mondoubleau et de Droué (Loir-et-Cher) dans la région cidricole.

N° 4905 (1). — Résolution, adoptée par le Conseil de la République, demandant à l'Assemblée nationale une prolongation de quarante-cinq jours du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen en première lecture d'un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile (renvoyée à la commission du travail).

N° 4906. — Projet de loi, modifié par le Conseil de la République, tendant à modifier l'article 23 du livre 1er du code du travail (renvoyé à la commission du travail).

N° 4907. — Projet de loi modifié par le Conseil de la République tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière (renvoyé à la commission du travail).

N° 4911 (1). — Proposition de résolution de M. Gilles Gozard tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les sinistrés par le gel de la mi-avril dans le département de l'Allier et à les faire bénéficier de dégrèvements fiscaux (renvoyée à la commission des finances).

N° 4917. — Projet de loi tendant à la ratification du décret du 15 mars 1957 portant approbation et publication d'une convention conclue les 14 décembre 1956 et 3 janvier 1957 entre le Gouvernement français et le Gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, tendant à éliminer les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers (renvoyé à la commission des finances).

N° 4921 (1). — Proposition de résolution de M. Cagne tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles en vue de la création à Lyon d'une cité universitaire (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 4922. — Proposition de loi de M. Lamps tendant à exempter de la majoration de 10 p. 100 prévue aux articles 1732 et 1733 du code général des impôts les contribuables dont le revenu imposable à la surtaxe progressive n'excède pas 350.000 F par part (renvoyée à la commission des finances).

N° 4924. — Projet de loi tendant à modifier l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée en ce qui concerne les élèves admis à l'école du service de santé militaire qui ont opté pour le corps des médecins inspecteurs de la santé (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 4925. — Projet de loi tendant à ratifier les attributions de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires faites au titre des décrets du 17 août 1949 et du 23 mars 1951 portant création d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des militaires prenant part aux opérations d'Extrême-Orient (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 4926 (1). — Projet de loi tendant à ratifier le décret n° 56-1112 du 7 novembre 1956 pris en matière douanière (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 4929. — Proposition de résolution de M. Roquefort tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide exceptionnelle, des prêts à faible intérêt et des remises d'impôts aux petits et moyens exploitants agricoles éprouvés par les récentes gelées (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 4930. — Proposition de loi de M. Fourvel tendant à modifier le livre 1er, titre 1er du code rural relatif à l'aménagement foncier et à rétablir le caractère volontaire des opérations de remembrement, institué par la loi du 27 novembre 1918 (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 4951. — Projet de loi relatif à la situation, en matière de contrat de travail, des jeunes gens qui, ayant accompli leur service militaire légal, ont été maintenus sous les drapeaux (renvoyée à la commission du travail).

N° 4953. — Proposition de loi de M. Temple tendant à instituer une plus juste rémunération du travail (renvoyée à la commission du travail).

N° 4954. — Proposition de loi de M. Temple tendant à la réforme du régime de l'entreprise pour une plus juste rémunération du travail et un accroissement de la production (renvoyée à la commission du travail).

N° 4990 (1). — Proposition de résolution de M. Mora tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours immédiats aux sinistrés de la région béarnaise où un violent orage de grêle a causé de sérieux dégâts aux récoltes (renvoyée à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le jeudi 16 mai 1957, à neuf heures trente (local de la commission n° 232) :

I. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de loi (n° 4615) de M. Gilbert Martin (politique agricole) ;

La proposition de loi (n° 4786) de M. Charles Margueritte tendant à modifier les articles 38 et 40 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 portant statut du fermage ;

La proposition de résolution (n° 4751) de M. Parrot tendant à laisser au conseil supérieur de la pêche l'intégralité du montant de la taxe parafiscale, dite « taxe piscicole » ;

La proposition de loi (n° 4755) de M. Bernard Paumier tendant à compléter l'article 668 du code rural et à accorder seulement des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs propriétaires exploitants dont la valeur de la propriété ne dépasse par 7 millions de francs et le revenu cadastral 40.000 F ;

La proposition de loi (n° 4756) de M. Goussu tendant à l'abrogation du décret du 18 février 1957 créant un conseil national et des comités départementaux de la vulgarisation agricole ;

La proposition de résolution (n° 4760) de M. Palmero tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour venir en aide aux jeunes agriculteurs héritiers de l'exploitation familiale afin de leur permettre de payer les soultes dues à leurs cohéritiers ;

La proposition de loi (n° 4816) de M. Pierre Villier tendant à modifier les conditions d'attribution de la prime de la mère au foyer aux femmes d'exploitants agricoles ;

La proposition de loi (n° 4818) de M. Grandin tendant à rattacher les cotisations parafiscales agricoles au revenu forfaitaire des exploitations en place du revenu cadastral ;

La proposition de résolution (n° 4828) de M. Marcel-Edmond Naegelen tendant à prendre des mesures pour faciliter les constructions de réseaux d'évacuation des eaux usées dans les communes rurales ;

La proposition de loi (n° 4864) de M. Cupfer tendant à faciliter le regroupement d'entreprises meunières ;

La proposition de résolution (n° 4896) de M. Penven tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux producteurs de plants de pommes de terre du département du Finistère ;

La proposition de résolution (n° 4897) tendant à inviter le Gouvernement à maintenir la chasse de nuit, à la hutte, à la tonne ou au gabion ;

La proposition de loi (n° 4904) de M. Boscary-Monsservin tendant à modifier les articles 503 et 510 du code rural relatifs aux élections aux chambres départementales d'agriculture.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4559) de M. Triboulet tendant au maintien du *statu quo* en ce qui concerne le recouvrement des différentes taxes piscicoles.

III. — Avis sur les projets financiers.

IV. — Examen des rapports de Mme Boutard sur la proposition de loi de M. Ruffe (n° 2117), et de M. Guillou sur la proposition de résolution (n° 419) de M. Klock (assurance maladie de la conjointe d'un salarié exploitant un petit domaine).

V. — Examen des rapports de M. Charpentier sur le projet de loi (n° 4132), et de M. Laborbe sur la proposition de loi (n° 1246) (réglementation des plantations forestières).

La commission des finances se réunira le mercredi 15 mai 1957, à dix heures et à quinze heures (local de la commission des finances) :

Projet de loi (n° 4969) concernant certaines dispositions fiscales. — M. le rapporteur général.

A dix heures.

Audition de M. Ramadier, ministre des affaires économiques et financières, et de M. Filippi, secrétaire d'Etat au budget.

La commission de la presse se réunira le vendredi 17 mai 1957, à dix heures (local de la commission n° 230) :

I. — Audition de M. Beyler, président, et de M. Lejeune, directeur général de la Société professionnelle des papiers de presse.

II. — Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 4881) relatif à diverses dispositions concernant la S. N. E. P.

III. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le vendredi 17 mai 1957, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission n° 255) :

I. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de résolution (n° 4119) de M. Maurice-Bokanowski (exonération de l'impôt sur les propriétés bâties ou non bâties des colonies de vacances) ;

La proposition de loi (n° 4650) de M. Triboulet (taux des majorations de retard) ;

La proposition de loi (n° 4651) de M. Frédéric-Dupont (plafond de ressources des économiquement faibles) ;

La proposition de résolution (n° 4725) de M. René Pleven (prise en compte de certains services publics par la caisse de retraite des cadres) ;

La proposition de loi (n° 4731) de M. Engel (prestations familiales des rapatriés du Maroc et de la Tunisie);

La proposition de loi (n° 4732) de Mme Lefebvre (pension de réversion à cinquante-cinq ans);

Le projet de loi (n° 4841) (convention de sécurité sociale franco-britannique);

La proposition de résolution (n° 4850) de M. Courrier (prestations familiales pour les apprentis jusqu'à vingt ans);

La proposition de loi (n° 4856) de Mme Lefebvre (composition des comités d'entreprise);

La proposition de loi (n° 4865) de M. André Hugues (inégalités de promotion du personnel mobilisé);

Le projet de loi (n° 4900), modifié par le Conseil de la République, tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail.

II. — Examen d'une demande de délai supplémentaire du Conseil de la République (statut des travailleurs à domicile).

III. — Rapport de M. Ulrich sur la proposition de loi (n° 1764) de Mme Lefebvre (interdiction de cumul d'un emploi et d'une pension).

IV. — Rapport de M. Besset sur la proposition de loi (n° 4170) de M. Michel (évaluation des ressources des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire).

V. — Rapport supplémentaire de M. Besset sur le rapport repris (n°s 809 et 1266) (indemnités de nourriture du personnel de l'hôtellerie).

VI. — Rapport de M. Gagnaire sur le projet de loi (n° 3090) (intermédiaires en matière de sécurité sociale).

VII. — Rapport de M. Gagnaire sur la proposition de loi (n° 3964) de Mme Lefebvre (plafond de ressources des économiquement faibles).

VIII. — Suite du rapport de M. Ulrich sur la proposition de loi (n° 1722) de M. Duquesne (allocations familiales des veuves non travailleuses).

IX. — Rapport de M. Musmeaux sur les propositions de loi (n°s 1143, 1169, 2721 et 2852) de M. Bichet, de M. Jean-Louis Vigier, de M. Marcel Thibaud et de M. Frédéric-Dupont (prise en compte des cotisations vieillesse versées après soixante ans).

X. — Rapport de M. Musmeaux sur les propositions de loi (n°s 516 et 954) de M. Musmeaux et de Mme Lefebvre (pension entière à soixante ans).

XI. — Rapport de Mme Guérin sur les propositions de loi (n°s 3796 et 4104) de M. Frédéric-Dupont et de Mme Guérin (allocation de salaire unique).

XII. — Rapport de Mme Guérin sur sa proposition de loi (n° 4479) (congé de maternité).

XIII. — Questions diverses.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de 14 membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 17 mai 1957, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Réunions de commissions du mercredi 15 mai 1957.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à dix heures. — Local n° 262.

Commission des finances, à dix heures et à quinze heures. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation, à dix heures. — Local n° 250.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 16 mai 1957.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au payement des pensions dans les Etats du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos. (N°s 405 et 568, session de 1956-1957. — M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord réalisé par lettres échangées les 26 octobre et 5 novembre 1954 entre le Gouvernement français et le Gouvernement suédois, ainsi que l'avenant et le protocole signés à Paris le 29 mars 1956, en vue de modifier et de compléter la convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs, signée à Paris le 24 décembre 1936, entre la France et la Suède. (N° 406, session de 1956-1957. — M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la limite d'âge des fonctionnaires ou employés civils et des magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite gouvernement de l'Etat français. (N°s 419 et 564, session de 1956-1957. — M. Deutschmann, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) et n° 617, session de 1956-1957. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Marcel Molle, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi de MM. Marcel Plaisant, Aguesse, Auberger, Beaujannot, Boisrond, Francis Dassaud, Michel Debré, René Dubois, Abel-Durand, Charles Durand, Jean Doussot, Chambriard, Maurice Charpentier, Jacques Gadoin, de Geoffre, Edmond Jollit, de Lachomette, Montpied, Perdereau, de Pontbriand, Rabouin, Reynouard, Southon et de Villoutreys tendant à abroger le décret du 11 septembre 1931 et à modifier le décret-loi du 8 août 1935 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique. (N°s 49 et 535, session de 1956-1957. — M. Jacques Gadoin, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) et n° 611, session de 1956-1957. — Avis de la commission de la production industrielle. — M. Henri Cornat, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages, à accorder un moratoire pour leur payement et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance, avant tout partage. (N°s 407 et 580, session de 1956-1957. — M. Edmond Jollit, rapporteur de la commission de l'agriculture; et n° 616, session de 1956-1957. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Delalande, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de loi de MM. Aubert, Soldani, Albert Lamarque et des membres du groupe socialiste et apparentés, relative à l'amélioration de l'habitat rural. (N°s 205, année 1955, et 510, session de 1956-1957 — M. Houdet, rapporteur de la commission de l'agriculture; et n° , session de 1956-1957. — Avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. — M. Cuif, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le mercredi 15 mai 1957, à seize heures trente (local n° 215):

Nomination de rapporteurs pour les décisions (n°s 628 à 644, session 1956-1957) sur les derniers décrets pris en application de la loi du 23 juin 1956.

Echange de vues sur les cinq décrets institutionnels concernant la Nouvelle-Calédonie, les Comores, les Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon et la Côte française des Somalis.

Questions diverses.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales le mercredi 15 mai 1957, à dix heures (local n° 274):

V. — Nomination du rapporteur pour le projet de loi (n° 619, session 1956-1957), adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant ratification des décrets n° 56-354 du 5 avril 1956, n° 56-376 du 12 avril 1956, n° 56-477 du 14 mai 1956 et n° 56-629 du 28 juin 1956 portant rétablissement total ou partiel de droits de douane d'importation et suspension provisoire des droits applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite de contingents tarifaires.

Convocation de bureau.

Le deuxième bureau se réunira le jeudi 16 mai 1957, à quinze heures quarante-cinq (local n° 201):

Examen du dossier d'élection de l'Oise (élection du 7 avril 1957, en remplacement de M. Séné, démissionnaire).

Réunions de commissions du mercredi 15 mai 1957.

Commission des affaires économiques, local n° 274. — Dix heures.

Commission des boissons, local n° 214. — Dix heures trente.

Commission de la France d'outre-mer, local n° 215. — Seize heures trente.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 16 mai 1957.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant application aux magistrats de l'ordre judiciaire relevant du ministère de la France d'outre-mer des dispositions de la loi n° 51-316 du 20 mars 1951 étendant aux magistrats de l'ordre judiciaire certaines dispositions de la loi du 19 octobre 1946 modifiée par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au statut général des fonctionnaires. (N°s 239 et 335, session 1956-1957, M. Lakhdari, rapporteur.)

Affaires financières.

Séance du mardi 14 mai 1957.

Présents: MM. Antonini, Avinin, Cazelles, Cornet, Delmas, Mme Lefaucheux, MM. Léger, Schleiter, Toujas. *Suppléants:* M. Antonini de M. David-Darnac, M. Baudouin de M. Fredet, Bégarra de M. Reverbori, M. Delmas de M. Peretti, M. Jacobson de M. Dumas, Mme Malroux de M. Bocher, M. Toujas de M. Egretaud, M. Troisgros de M. Kamil.

Assistaient en outre à la séance: MM. Dubois-Chabert, préfet, conseiller technique du ministre de l'intérieur; Gonot, inspecteur des finances, conseiller technique du cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires économiques; Bourillon, chef du service d'outre-mer au commissariat général à la productivité; Seité, administrateur de la France d'outre-mer, chargé de mission au secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis relatif aux épreuves orales du concours d'admission à l'école polytechnique en 1957.

EXAMENS ORAUX

Les examens oraux des premier et second degrés auront lieu à l'école polytechnique, à Paris, 23, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève.

Tous les affichages se feront dans les locaux d'examens.

I. — CANDIDATS DE PARIS ET DE VERSAILLES

La lettre tirée au sort pendant le concours de 1956 pour déterminer l'ordre d'appel des candidats des départements de la Seine et de Seine-et-Oise pour le concours de 1957, est la lettre M. Une liste alphabétique unique comprenant à la fois les candidats français et les candidats étrangers sera établie pour Paris (Paris et Orléans) et Versailles. Les candidats portés sur cette liste seront répartis en quatre séries, à savoir:

1re série: de M. Mac Leod à M. Simon (François).
2e série: de M. Simon (Jean-Pierre) à M. Castaignet.
3e série: de M. Castellan (Dominique) à M. Gufflet.
4e série: de M. Guibert (Georges) à M. Lugnier.

Les candidats d'Afrique du Nord (Alger et Casablanca) et ceux de la Flèche, sont rattachés à la 4e série.

A) *Examens du premier degré* (Paris et Versailles).

Les examens du premier degré (admissibilité) commenceront à sept heures:

Le jeudi 13 juin pour les candidats sous-admissibles de la 1re série;
Le jeudi 20 juin pour les candidats sous-admissibles de la 2e série;
Le jeudi 27 juin pour les candidats sous-admissibles de la 3e série;
Le jeudi 4 juillet pour les candidats sous-admissibles de la 4e série.

Les quatre premières séries de candidats déclarés sous-admissibles seront affichés successivement les mercredis 12, 19, 26 juin et 3 juillet, à quatorze heures trente.

L'appel et la remise des cartes de sous-admissibilité seront faits les mêmes jours à seize heures.

Les quatre premières séries de candidats déclarés admissibles après un seul examen oral du 1er degré seront affichées successivement les lundis 17, 24 juin, 1er et 8 juillet, à onze heures.

Les noms des candidats de ces mêmes séries déclarés admissibles après deux examens oraux du 1er degré seront affichés successivement les mercredis 19, 26 juin et 3 et 10 juillet, à seize heures.

L'appel et la remise des cartes d'admission auront lieu les jeudis 20, 27 juin, 4 et 11 juillet, à onze heures.

B) *Examens du 2e degré* (Paris et Versailles).

1) Candidats « anciens admissibles ».

Les candidats déclarés admissibles à des concours précédents et ayant composé en 1957 à Paris ou à Versailles formeront une liste dite « anciens admissibles » dont les examens oraux du 2e degré commenceront le vendredi 14 juin, à sept heures.

2) Candidats « hyperadmissibles ».

Dans les quatre premières séries, les noms des candidats déclarés admissibles pour avoir obtenu aux six compositions écrites comptant pour la sous-admissibilité, un total fixé d'après les résultats de l'écrit par le directeur des études, après consultation du jury d'admissibilité (candidats officieusement dénommés « hyperadmissibles ») seront affichés successivement les mercredis 12, 19, 26 juin et 3 juillet, à quatorze heures trente.

Les examens oraux de ces candidats se dérouleront avec ceux des candidats admissibles de la série précédente et commenceront le surlendemain. Ainsi, par exemple, les « hyperadmissibles » de la 1re série passeront l'oral du second degré avec les « anciens admissibles » de Paris et Versailles, ceux de la 2e série avec les nouveaux admissibles de la 1re série, etc.

L'appel et la remise des cartes d'admission auront lieu les jeudis 20, 27 juin, 4 et 11 juillet, à onze heures.

3) Candidats admissibles.

Les examens oraux du 2e degré des candidats déclarés admissibles après un ou deux examens oraux du 1er degré commenceront à sept heures:

Le vendredi 21 juin pour la 1re série;
Le vendredi 28 juin pour la 2e série;
Le vendredi 5 juillet pour la 3e série;
Le vendredi 12 juillet pour la 4e série.

Les examens des candidats « anciens admissibles » d'Afrique du Nord et de la Flèche se dérouleront en même temps que ceux des candidats nouveaux admissibles de la 4e série

II. — CANDIDATS DE PROVINCE

Les établissements de province seront appelés dans l'ordre ci-après:

5e série: Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lille, Lyon, Nantes, Poitiers, Rennes, Rouen.
6e série: Dijon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nice, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulouse, Tours.

Les candidats d'Afrique du Nord (Alger et Casablanca), et ceux de la Flèche, sont rattachés à la 4e série (Paris et Versailles).

Examens des 1er et 2e degrés (province).

Dans le but de réduire au minimum la durée de séjour à Paris des candidats de province, il n'est pas indiqué de date d'appel pour les examens oraux des 1er et 2e degrés. Les établissements d'enseignement seront, en temps utile, prévenus des différentes dates de ces examens et recevront communication des résultats des examens écrits concernant leurs élèves, à charge par eux d'aviser les intéressés.

Cependant, pour permettre aux candidats de prendre toutes dispositions en vue de leur voyage à Paris, il est simplement signalé que les examens oraux commenceront à des dates très voisines de celles indiquées ci-après:

4e série: 1er degré: 4 juillet; 2e degré: 12 juillet.
5e série: 1er degré: 11 juillet; 2e degré: 19 juillet.
6e série: 1er degré: 18 juillet; 2e degré: 26 juillet.

Dès réception des indications nécessaires, les candidats devront prendre leurs dispositions pour se rendre à Paris dans les moindres délais.

Appel des candidats (province).

Les jours et heures des appels de ces candidats seront indiqués en temps utile.

III. — SURSIS

Tout candidat qui ne répond pas à une convocation pour cause de maladie ou qui demande un sursis pour raison de santé doit adresser au président du jury devant lequel il est convoqué un certificat délivré par un médecin assermenté.

Toute déclaration reconnue inexacte sera considérée comme fraude et exposera le candidat aux pénalités correspondantes à l'article 21 C, sursis, de l'instruction du 20 novembre 1956 relative au concours d'admission à l'école polytechnique.

En dehors des raisons de santé, tout candidat qui ne répondra pas à l'appel sera considéré comme renonçant à subir les épreuves orales.

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la République fédérale d'Allemagne.

Les importateurs sont avisés de la mise en répartition, dans le cadre de l'accord commercial du 5 août 1955 et dans les conditions ci-après, d'une nouvelle tranche des contingents d'importation.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules modèle A. C., devront être accompagnées de deux factures *pro forma* rédigées en français dans la mesure du possible, établies par le vendeur allemand ou son représentant qualifié. Pour les fils textiles, les factures porteront, en outre, l'indication du numéro métrique; pour les tissus, elles seront appuyées d'échantillons.

Les importateurs sont avisés que dans le cas où ils déposeraient plusieurs demandes de licences d'un montant inférieur ou égal à 200.000 F pour un même produit, une seule de ces demandes pourra être prise en considération.

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Le groupement national interprofessionnel des semences est seul habilité pour déposer, dès la publication du présent avis, des demandes de licences d'importation pour les produits suivants:

N° de poste: 411. — N° du tarif douanier: Ex 06-02 F. — Plants de pépinières à racines nues, ne portant ni fleurs, ni boutons, jeunes plants d'ornement, rosa canina, à l'exclusion des plants forestiers.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

A. — Dispositions générales.

Les examens simultanés auxquels il sera procédé sont échelonnés en deux séries.

Les demandes de licences d'importation seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e),

Pour la première série: jusqu'au 31 mai 1957, à onze heures trente;
Pour la deuxième série: jusqu'au 17 juin 1957, à onze heures trente.

Afin d'éviter un afflux considérable des demandes sur une période de temps très brève et pour faciliter la tâche des services, il est recommandé aux importateurs de déposer leurs demandes en fonction de cet échelonnement.

Par ailleurs, pour certains produits, les modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
		B. — Première série.
401	01-06 A, 02-01 A a, 02-02, 02-03 D, 02-04 A.	Lapins domestiques vivants, viandes des espèces non domestiques, volailles mortes.
403	02-06.	Viandes salées, séchées, fumées, cuites ou simplement préparées d'une autre manière.
404	Ex 03-01 A.	Poissons d'eau douce.
405	Ex 03-01 A.	Poissons d'aquarium.
407	Ex 03-01 A.	Saumons.
408	Ex 03-01 B.	Poissons de mer frais, à l'exclusion des harengs.
424	Ex 16-01, 16-02 A c, B.	Foies conservés au naturel, saucissons de foie, pâtés, purées et mousses de foies (autres que d'oie ou de canard); autres préparations et conserves de viandes.
431	Ex 19-07, 19-08 A.	Produits de la boulangerie fine et ordinaire (Pumpernickel), etc.
432	20-01 à 20-04, 20-05 A, 20-06 B.	Conserves de légumes et de fruits.
438	22-03.	Bière. — Il devra être fourni à l'appui de la demande une justification des importations réalisées au titre de l'avis aux importateurs du 24 mars 1956. Le fournisseur étranger indiqué sur la demande de licence d'importation ne pourra être changé.
440	22-09 B et C.	Eaux-de-vie et liqueurs.
462	32-13 A, ex C, 98-08.	Encres à écrire ou à dessiner, rubans et tampons encreurs.
483	44-18.	Panneaux, plaques, blocs et similaires en bois, dits artificiels ou reconstitués. — Un certificat de l'organisme syndical des producteurs allemands: Exportausschuss der holzverarbeiten den Industrie, devra être présenté à l'appui de la demande de licence.
487	49-03, 49-06, ex 49-08, 49-09, 49-11 A à C, ex D.	Produits des arts graphiques autres que les livres.
488	50-09 ex A, B, 50-10.	Tissus de soie imprimés ou non.
Ex 489	51-01 A, 51-02 A, 51-03 A, 56-05 A, 56-06 A.	Fils de fibres synthétiques. — Ne seront prises en considération que les demandes déposées par les laboratoires pharmaceutiques pour des fils de fibres synthétiques spéciaux réservés à la chirurgie.
492	51-04 ex B, 56-07 ex B.	Tissus de rayonne et de fibranne.
493	51-04 ex B, 56-07 ex B.	Tissus imprimés en rayonne et fibranne.
494	53-11 ex A, B, 62-01 B ex a.	Tissus de laine imprimés ou non.
499	Ex 55-08, 58-04 B, D, E.	Velours des positions non libérées.
512	61-01 A, B, ex C, 61-02 A, ex B, 61-03, 61-04.	Vêtements en tissus.
513	61-05 à 61-08, ex 61-09, ex 61-10, 61-11 A, ex 61-11 B.	Accessoires du vêtement.
515	64-01 B.	Chaussures et bottes en caoutchouc.
526	69-11.	Vaisselle de porcelaine.
527	69-12 C.	Vaisselle de faïence, objets et ustensiles de ménage ou de toilette en faïence ou en poterie fine.
532	70-13 C b à d.	Verrerie de table et de cuisine; verrerie d'appartement et d'ornementation.
537	71-12 B, 71-13 B, ex 71-14, 71-15 B a, 71-16 B, C.	Ouvrages en métaux précieux et bijouterie de fantaisie.
565	82-09 B a, 82-13 B.	Coutellerie de bureau.
605	84-54 C.	Autres machines et appareils de bureau.
658	92-02 A, B, 92-04 ex B, 92-08 A, B, C.	Instruments de musique et appareils musicaux.
659	92-10 C d, 92-11 B a, 92-13 ex C, F.	Accessoires et pièces détachées pour instruments de musique et appareils musicaux.
663	94-01 A b à D, 94-03 B, D b à j, 94-04 A b, ex B, C ex c.	Meubles et literie. — Pour les meubles, joindre une description succincte: caractéristiques de construction, essences de bois, nature des autres matériaux employés; si possible, joindre un extrait du catalogue.
665	97-01, ex 97-02, 97-03, 97-04, A, C, D, E, ex F, G, 97-05.	Jeux et jouets, articles de fête et pour arbres de Noël.
669	98-01 B b à f, i, j, k.	Boutons, à l'exclusion des boutons-pression, des boutons-fermoirs et des boutons de verre.
670	98-01 B g, h.	Boutons de verre.
671	98-03 A, C.	Stylographes et porte-mines.
672	98-03 D, 98-04 A.	Plumes et accessoires de stylo.
673	98-05 A.	Crayons.
674	98-05 B ex c.	Mines pour crayons.
		C. — Deuxième série.
425	16-03 B, 21-05 ex A.	Extraits et bouillons de viandes en emballages de moins de 25 kg. — Les importateurs devront indiquer la composition exacte des produits dont un échantillon devra être adressé en double et exempt de tous frais à la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 42, rue la Boétie, à Paris (8e). Seront exemptés de cet envoi les importateurs ayant obtenu une licence pour le même produit dans le cadre des avis antérieurs, dans la mesure où cette licence n'était assortie d'aucune condition restrictive.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
427	18-06.	Chocolat et produits de la chocolaterie. — Les demandes devront être accompagnées: 1° d'une facture *pro forma* en double exemplaire mentionnant la composition analytique complète aux 100 grammes du produit proposé dont le prix devra être indiqué au kilogramme, quels que soient les modes de présentation et le poids des articles considérés et comportant la signature et le cachet commercial du fabricant étranger; 2° de l'engagement du fabricant étranger de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est rappelé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes afin de permettre de procéder, d'une part, à la dégustation du produit et, d'autre part, à l'analyse de sa composition. Les échantillons doivent porter le numéro d'enregistrement de la licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 42, rue La Boétie, à Paris (8e). Seront dispensés de fournir des échantillons les importateurs qui ont obtenu des licences d'importation au titre des avis aux importateurs antérieurs, dans la mesure où ces licences n'étaient assorties d'aucune condition restrictive.
428	19-02 A.	Farines, fécules préparées pour l'alimentation, sans cacao. — Mêmes conditions que pour le poste n° 427.
429	19-02 B.	Farines, fécules préparées pour l'alimentation, contenant du cacao.
430	Ex 19-06, 19-07 B ex a, 19-08 ex B, C.	Pains de régime (biscottes, Knöckebrot, etc.), pains d'épice, pâtisserie industrielle et biscuits secs, biscuiterie fine, y compris biscottes et hosties. — Mêmes conditions que pour le poste n° 427.
433	21-01 ex A, ex B.	Succédanés du café (à l'exclusion de la chicorée et des succédanés contenant de la chicorée). — Mêmes conditions que pour le poste n° 427.
473	Ex des positions 39-01 à 39-06 et divers.	Imitations de cuir en feuilles, plaques ou rouleaux non façonnés ni ouvrés. — Il convient d'adresser directement un échantillon à la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, à Paris.
474	41-10 C.	Succédanés du cuir.
497	55-07, ex 55-09, 62-01 B ex a.	Tissus de coton. — Les importateurs qui désireraient formuler des demandes d'importation pour des tissus repris sous plusieurs numéros tarifaires devront déposer autant de demandes de licences d'importation que de numéros tarifaires en jeu. Il est précisé que toute demande de licence portant sur plusieurs numéros tarifaires ne sera pas prise en considération.
498	Ex 55-08, ex 55-09.	Tissus imprimés de coton.
506	59-09 A, 59-12 B, C.	Tissus huilés et autres tissus imprégnés ou enduits. — Joindre à la demande de licence d'importation un échantillon de 15 sur 15.
507	Ex 59-10.	Linoléum.
510	60-01 ex A, ex C, D, 60-02 ex B, 60-03 B d, e, f, 60-04 ex A, B b, d, e, ex f, 60-05 A, B b, e, f, g, h, k, l, m, n, o, C, 60-06, ex 61-09.	Articles de bonneterie des positions non libérées.
511	60-03 B b.	Bas, chaussettes, etc., en bonneterie de fibres synthétiques. — Un certificat de l'organisme syndical des producteurs allemands devra être présenté à l'appui de la demande de licence.
514	62-02.	Linge de maison et d'ameublement.
516	64-02 ex D.	Chaussures de tennis et de basket-ball.
531	70-12 B.	Ampoules isolantes finies.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 23 mai 1957.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Pour certains produits, les modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
402	Ex 01-06 C et D.	Animaux de jardins zoologiques (originaires des pays non membres de l'O. E. C. E.).
416	Ex 10-01, ex 11-01 A, ex 11-02 A.	Blé vert et farine de blé vert.
417	11-07.	Malt.
420	Ex 12-03 A.	Semences de betteraves fourragères. — Les demandes de licences d'importation devront être visées par le G. N. I. S., 3e section, 2, rue du Louvre, à Paris.
423	15-15 ex B.	Cires.
437	Ex 21-07 C b.	Extraits pour la fabrication de boissons.
441	Diverses positions non libérées.	Produits agricoles et alimentaires divers.
443 *bis*	27-01 A a, ex C.	Cokes de houille et de tourbe destinés à la fabrication des électrodes.
444	27-10 B 1 à p, 34-03 ex A.	Huiles de graissage. — Importation réservée aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 30 mars 1928).
447	27-13 B, C.	Cires de pétrole et de schiste, ozokérite. — Importations réservées aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 30 mars 1928).
449	28-25, 32-07 D.	Oxyde de titane et blanc de titane.
452	29-01 D e.	Styrène monomère.
453	29-02 B ex d.	Trichlorethylène.
455	29-15 ex C.	Polyacides aromatiques.
457	29-22 D t, ex E, 29-23 B, C, ex D, 29-28.	Autres amines, leurs sels et leurs dérivés.
461	32-08 C.	Lustres liquides.
465	34-03 B.	Matières lubrifiantes préparées sans huiles minérales ni solvants.
468 *bis*	37-01 B b.	Plaques rigides sensibilisées sur deux faces.
470	38-03 B.	Terres décolorantes activées.
470 *bis*	38-14 A.	Additifs pour huiles de graissage.
476	39-07 C	Articles en matières plastiques.
478	Divers.	Articles divers en caoutchouc.
484	44-26 B, 44-28 ex A.	Articles divers en bois.
485	45-01 B, 45-02 à 45-04.	Ouvrages en liège.
502	Ex 57-00, ex 57-10, ex 57-11, ex 59-07, ex 59-08, 59-12 A, 59-13.	Tissus divers.
Ex 508	59-15, 59-16.	Tuyaux et courroies. — Ne seront prises en considération que les demandes d'importation de courroies considérées comme pièces de rechange de machines-outils importées d'Allemagne occidentale à l'exclusion des courroies utilisées par le machinisme agricole.
509	59-17 C.	Tissus à usages techniques de laine et d'autres matières textiles.
521	69-02 A, B, D a, ex b, 69-03 A, B, D a, ex b.	Réfractaires alumineux et silico-alumineux.
525	69-09 D a.	Porcelaine de laboratoire.
528	70-03 B b, c, ex 70-11, ex 70-17 A.	Tubes de verre; ampoules électriques et ampoules autres d'une capacité supérieure à 30 centimètres cubes.
529	Ex 70-04 B, 70-05 A, 70-07 à 70-09.	Verres plats.
536	70-19 D a, E ex b.	Verroterie.
Ex 664	96-02, 96-03.	Pinceaux et brosses. — Ne seront prises en considération que les demandes d'importation de brosses « éléments de machines considérés comme pièces de rechange de machines-outils importées d'Allemagne occidentale ».

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

MACHINES A TIMBRER

dont l'emploi a été autorisé par l'administration de l'enregistrement pour le timbrage des quittances, des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces, des effets de commerce (code général des impôts, art. 862, et annexe IV, art. 71 à 93; arrêtés des 9 avril 1932, 24 juillet 1933, 6 novembre 1934, 18 octobre 1935 et 4 février 1950).

LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS D'AVRIL 1957

Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.				
		I. — *Type A de la Société des machines Havas.*			
H. A.	591	Société anonyme Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris. (Usage: 23, rue des Trois-Cailloux, à Amiens [Somme].)	Quittances et effets de commerce: 9 F.	25 avril 1957.	Remplace la machine H. A. n° 131.
		II. — *Type C de la Société des machines Havas.*			
H.	0565	Société anonyme Etablissements Lejaby, rue Jean-Jaurès, à Bellegarde (Ain).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	25 avril 1957.	Remplace la machine H. M. n° 601.
H.	0569	Société à responsabilité limitée Rivoire et Carret, 33, boulevard de la Liberté, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	10 avril 1957.	Remplace la machine H. E. n° 500.
H.	0572	Société anonyme Gevaert-France, 4, rue Paul-Cézanne, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 999,90 F.	4 avril 1957.	Remplace la machine H. n° 0643.
H.	0754	Société coopérative de production à capital variable Le Comtois, 20, rue Gambetta, à Besançon (Doubs).	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à à 99,90 F.	11 avril 1957.	Remplace la machine H. A. n° 576.
H.	0755	Société anonyme Tuilerie des Mureaux, aux Mureaux (Seine-et-Oise).	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à à 99,90 F.	25 avril 1957.	Remplace la machine H. M. n° 1912.
		III. — *Type E de la Société des machines Havas.*			
H. E.	677	Société anonyme Noveco, 11, avenue de la République, à Mantes (Seine-et-Oise). (Usage: 48, rue du Fer-à-Moulin, à Paris.)	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	25 avril 1957.	
		IV. — *Type M de la Société des machines Havas.*			
H. M.	1205	Société à responsabilité limitée Office de diffusion des industries de France, 54, rue René-Boulanger, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	11 avril 1957.	
H. M.	1325	Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Orne, 20 *bis*, rue de Bretagne, à Alençon (Orne).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	10 avril 1957.	
H. M.	1368	Société anonyme dite « Société française des Magasins modernes », 77, boulevard Malesherbes, à Paris. (Usage: 41 à 49, rue de la Liberté, à Dijon [Côte-d'Or].)	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	10 avril 1957.	
H. M.	1399	Société anonyme Spécialités alimentaires bourguignonnes (pains d'épice Philbée), 48, quai Nicolas-Rollin, à Dijon (Côte-d'Or). Usage: 75, rue du Faubourg-Raines, même ville.)	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	12 avril 1957.	Remplace la machine H. E. n° 598.
H. M.	1426	Société à responsabilité limitée M. Sytner et C°, 35, rue de Clichy, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	19 avril 1957.	
H. M.	1449	Société à responsabilité limitée dite « Société Roque et C°, 5, avenue de Saint-Gaudens, à Montréjeau (Haute-Garonne).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	10 avril 1957.	
H. M.	1458	Société anonyme Etablissements Ernest Ronot, 42, rue Jeanne-d'Arc, à Saint-Dizier (Haute-Marne).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	10 avril 1957.	Remplace la machine H. E. n° 404.
H. M.	1475	M. Léopold Bellocq, administrateur d'immeubles, 28, boulevard Malesherbes, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	11 avril 1957.	Remplace la machine H. M. n° 1039.

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.				
H. M.	1478	Société anonyme française des brevets Van Berkel, 46, boulevard de Strasbourg, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	11 avril 1957.	
H. M	1487	Société anonyme Tesa, 50, rue Boileau, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	4 avril 1957.	
H. M.	1496	Société à responsabilité limitée Les Tissus de Golbey, 52, rue des Etats-Unis, à Epinal (Vosges).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	10 avril 1957.	
H. M.	1497	Société anonyme dite « Société nouvelle Bananière-Soba », 15, rue du Louvre, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	11 avril 1957.	
H. M.	1506	Société anonyme Pneumatique et caoutchouc manufacturé Kléber-Colombes, 9, rue de Presbourg, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	8 avril 1957.	
H. M.	1509	Société anonyme Etablissements A. Teste et Cᵉ, 20, rue de la Claire, à Lyon (Rhône).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	25 avril 1957.	
H. M.	1517	Société anonyme Ateliers de constructions Lavalette, 32-36, avenue Michelet, à Saint-Ouen (Seine).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	27 mars 1957.	Remplace la machine H. M. nº 423.
H. M.	1528	Société en nom collectif Gervais frères, 19, boulevard Sergent-Triaire, à Nîmes (Gard).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	25 avril 1957.	
H. M.	1536	M. Raymond Milachon, propriétaire des Etablissements Grincourt, 58-60, rue Guy-Môquet, à Champigny-sur-Marne (Seine).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	19 avril 1957.	
H. M.	1539	Société anonyme Etablissements Wanner, 67, avenue de la République, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	16 avril 1957.	Remplace la machine H. nº 0231.
H. M.	1545	Société anonyme dite « Société générale de coutellerie et orfèvrerie », 31, rue Pastoureile, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	25 avril 1957.	
H. M.	1557	Société anonyme Société industrielle de transmissions, 4, rue de Presbourg, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	25 avril 1957.	Remplace la machine H. nº 0676.
H. M.	1832	Société à responsabilité limitée Etablissements A. Decourcelle, 19, boulevard Voltaire, à Béthune (Pas-de-Calais).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	25 avril 1957.	
H. M.	1922	Société à responsabilité limitée Anciens établissements Soleirol, 17, rue Theus, à Oran (Algérie). (Usage: 3, place de la Bourse, à Marseille [Bouches-du-Rhône].)	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	10 avril 1957.	
H. M.	1961	Société à responsabilité limitée Travaux et dragages de la Haute-Moselle, 11, boulevard de Sébastopol, à Paris. (Usage: 12 *bis*, rue de Metz, à Nancy [Meurthe-et-Moselle].)	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	10 avril 1957.	
H. M.	1982	Société anonyme Fours Rousseau, Creusets Morgan, 17, rue du Pont-aux-Choux, à Paris. (Usage: 116, quai de Bezons, à Argenteuil [Seine-et-Oise].)	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	10 avril 1957.	
H. M.	2014	Société à responsabilité limitée dite « Société de représentations générales de ventes en gros, d'importation et d'exportation » (Revimex), 15, rue d'Athènes, à Paris. (Usage: 21, allée d'Orléans, à Nantes [Loire-Atlantique].)	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	11 avril 1957.	
H. M.	2022	Société anonyme Paragon, Imprimerie Mommens, 22, rue de Sèvres, à Boulogne-Billancourt (Seine).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	3 avril 1957.	
H. M.	2041	Société anonyme Auto-Industrie de l'Est, 12, avenue du XXᵉ-Corps, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	10 avril 1957.	
H. M.	2043	Société anonyme Esswein et Cᵉ, 21, rue Boileau, à la Roche-sur-Yon (Vendée).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	10 avril 1957.	
H. M.	2053	Société à responsabilité limitée Compagnie d'édition des matières nouvelle (Comano), 33, avenue Michelet, à la Varenne-Saint-Hilaire (Seine).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	15 avril 1957.	
H. M.	2062	Société anonyme Amédée Duc, 24 *bis*, avenue de Chambéry, à Annecy (Haute-Savoie).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	10 avril 1957.	
H. M.	2063	Société anonyme J. Chatenoud et Cᵉ, 13, rue Président-Favre, à Annecy (Haute-Savoie).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	25 avril 1957.	
H. M.	2071	Société anonyme Manufacture de chaussures Les Fils de Manuel Sayo, 86 à 91, rue Kléber, à Bordeaux (Gironde).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	25 avril 1957.	
H. M.	2072	Société à responsabilité limitée Wallaert frères, 75, rue de Fontenoy, à Lille (Nord).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	10 avril 1957.	
H. M.	2073	Société à responsabilité limitée Etablissements Lubet Bompy, 34, rue de la Roquette, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	16 avril 1957.	

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.				
H. M.	2074	Société en commandite simple De Cornois et Cᵉ (sucrerie, raffinerie, distillerie et établissements agricoles de Vauciennes), à Vauciennes, par Vaumoise (Oise).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	10 avril 1957.	
H. M.	2082	Société anonyme dite « Société confraternelle de l'Ile-de-France pharmaceutique », 4, rue de l'Alma, à Asnières (Seine).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	18 avril 1957.	
H. M.	2083	Société à capital variable dite « Société industrielle et commerciale des ouvriers lunetiers Cottet Coichet, Tagnon et Cᵉ, 6, rue Pastourelle, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	8 avril 1957.	
H. M.	2090	Société anonyme Etablissements S. Gerbe, à Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	10 avril 1957.	
H. M.	2110	Société anonyme Ateliers de constructions radio-électriques (A. C. R. M.), 18, rue de Saisset, à Montrouge (Seine).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	3 avril 1957.	
H. M.	2111	Société à responsabilité limitée Etablissements Maurice Sellier, 44, rue du Colombier, à Orléans (Loiret).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	10 avril 1957.	
H. M.	2114	Société anonyme Etablissements J. Rosen, 90, rue Gauthier-de-Rumilly, à Amiens (Somme).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	10 avril 1957.	
H. M.	2120	Société anonyme Maison Brandt frères, 6, avenue de Villars, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	8 avril 1957.	
H. M.	2123	Société à responsabilité limitée Etablissements Caliste Marquis fils, à Rugles (Eure).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	25 avril 1957.	
H. M.	2124	Société à responsabilité limitée Etablissements Lecoufle et Cᵉ, rue du Neufbourg, à Saint-Lô (Manche).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	25 avril 1957.	
H. M.	2140	Société anonyme Biarritz-Shoes, 36, avenue d'Estienne, à Biarritz (Basses-Pyrénées).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	25 avril 1957.	
H. M.	2143	Société à responsabilité limitée Omnium électrique du Sud-Ouest, 22, place du Palet, à Angoulême (Charente).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	25 avril 1957.	
H. M.	2150	Société à responsabilité limitée dite « Société industrielle de robinetterie (S. I. R.) », 100, avenue Philippe-Auguste, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	25 avril 1957.	
H. M.	2153	Société anonyme Les Textiles réunis, 93, rue Réaumur, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	25 avril 1957.	
H. M.	2171	Société anonyme Compagnie industrielle des lièges Optima, 78, rue de Turenne, à Paris. (Usage: 39 *ter*, rue d'Arcueil, à Gentilly [Seine].)	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	15 avril 1957.	
H. M.	2190	Société à responsabilité limitée Haas et Lévy, 122, rue Réaumur, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	25 avril 1957.	

V. — *Type S. M. de la Société des machines S. A. T. A. S.*

S. M.	0698	Société anonyme Electro-Ménager Confort Ménage Perfecta, 7, rue Saint-Georges, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 999 F.	10 avril 1957.	
S. M.	0733	Société à responsabilité limitée Société radiophonique nancéienne (S. O. R. A. N. A.), 7, rue Saint-Georges, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	10 avril 1957.	
S. M.	0823	Société anonyme Milon, Augier et Fenouil, 1, place Terradou, à Carpentras (Vaucluse).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	25 avril 1957.	
S. M.	0861	Société anonyme dite « Société des procédés Felt », 75, rue Ampère, à Grenoble (Isère).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	25 avril 1957.	
S. M.	0907	Société anonyme Les Produits Sulta, à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	25 avril 1957.	Remplace la machine S. U. n° 227.
S. M.	0921	Société anonyme Sauvegrain et Cᵉ, 18, rue d'Aguesseau, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	18 avril 1957.	
S. M.	0997	Société anonyme Etablissements Louis François, 106, avenue du Général-Leclerc, à Saint-Maur des-Fossés (Seine).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	10 avril 1957.	
S. M.	1031	Société à responsabilité limitée Cofranca Nouvelle, 61, rue du Faubourg-Montmartre, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	18 avril 1957.	

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.				
S. M.	1042	Mme Elisabeth Lormeric (Manufacture de fauteuils du Sud-Est), 9, rue Biscarra, à Nice (Alpes-Maritimes).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	25 avril 1957.	
S. M.	1049	Société à responsabilité limitée Plexilux, 10, avenue de la Grande-Armée, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	8 avril 1957.	
S. M.	1050	Société anonyme Pachot frères et Cie, 16, avenue Maréchal-de-Saxe, à Lyon (Rhône).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 999 F.	10 avril 1957.	
S. M.	1052	Société à responsabilité limitée Chocolat Ibled, à Mondicourt (Pas-de-Calais).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	11 avril 1957.	
S. M.	1053	Société anonyme Etablissements Louis Nicot, 33, rue des Bas-Trévois, à Troyes (Aube).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	25 avril 1957.	
S. M.	1054	Société anonyme Société roannaise des papiers, usine de Chantoiseau, à Riorges (Loire).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	25 avril 1957.	
S. M.	1056	Société à responsabilité limitée Vogue-P. I. P. (Productions internationales phonographiques), 54, rue d'Hauteville, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	8 avril 1957.	
S. M.	1059	Société anonyme Etablissements Chatel et Dollfus, 48, rue de la Bienfaisance, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	8 avril 1957.	
S. M.	1061	Société anonyme Laboratoires Squibb, 143, avenue de Malakoff, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	18 avril 1957.	
S. M.	1065	Société anonyme Union-Financière, 12, rue Martel, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	9 avril 1957.	
S. M.	1066	Société anonyme Jeanne Lanvin, 22, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	25 avril 1957.	
S. M.	1071	Société anonyme Vignon-Choquit, 9, rue Port-du-Temple, à Lyon (Rhône).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	25 avril 1957.	

VI. — *Type N. H. de la Société des machines S. E. C. A. P.*

N. H.	1255	Société à responsabilité limitée Colombia, 20, rue Théodore-Deck, à Paris. (Usage: 56, avenue Marceau, à Paris.)	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	8 avril 1957.	
N. H.	1267	Société anonyme Sauze, 16, avenue Ménelotte, à Colombes (Seine).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	18 avril 1957.	
N. H.	1271	Société à responsabilité limitée Constructions électriques et mécaniques, moteurs Leroy, quartier de Sillac, à Angoulême (Charente).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	25 avril 1957.	
N. H.	1273	Société anonyme Etablissements R. Berthelot, 35, rue des Jeûneurs, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	3 avril 1957.	
N. H.	1278	Société à responsabilité limitée Bonamy et Duperray, à Vertou (Loire-Atlantique).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	25 avril 1957.	
N. H.	1279	Société anonyme Diffusion et Crédit, 25 *bis*, rue de la Ville-l'Evêque, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 999 F.	3 avril 1957.	
N. H.	1280	Société à responsabilité limitée Diffusion française, 6, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	3 avril 1957.	
N. H.	1281	Société en commandite simple Etablissements Rousseau et Christophe (Confitures Rémond), 66, rue de la Folie-Regnault, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	8 avril 1957.	
N. H.	1287	Société anonyme Robert Poirier, 6, rue Greneta, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	9 avril 1957.	
N. H.	1288	Société anonyme Les Cartonnages de France, 8, rue des Immeubles-Industriels, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	16 avril 1957.	
N. H.	1291	Société anonyme Les Meubles Adler, 10, avenue Ledru-Rollin, au Perreux-sur-Marne (Seine).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	15 avril 1957.	
N. H.	1292	Société anonyme Dressing, 9, boulevard Bonne-Nouvelle, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	25 avril 1957.	
N. H.	1295	M. Henri Perrin, architecte, 9, rue Victorien-Sardoux, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	13 avril 1957.	

LISTE DES AUTORISATIONS DONT LES USAGERS ONT CESSE DE BENEFICIER PENDANT LE MOIS D'AVRIL 1957

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de la décision de retrait de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.				
		I. — *Type A de la Société des machines Havas.*			
H. A.	131	Société anonyme Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris. (Usage: 23, rue des Trois-Cailloux, à Amiens [Somme].)	Quittances et effets de commerce: 9 F.	25 avril 1957.	Remplacée par la machine H. A. n° 591.
H. A.	240	M. Léopold Jubelin, 73-77, rue des Vertus, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Quittances et effets de commerce: 6 F.	24 avril 1957.	Machine retirée le 8 janvier 1957.
H. A.	576	Société coopérative de production à capital variable Le Comtois, 20, rue Gambetta, à Besançon (Doubs).	Quittances et effets de commerce: 18 F.	11 avril 1957.	Remplacée par la machine H. n° 0754.
		II. — *Type C de la Société des machines Havas.*			
H.	0231	Société anonyme Etablissements Wanner, 67, avenue de la République, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	16 avril 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1539.
H.	0643	Société anonyme Gevaert-France, 4, rue Paul-Cézanne, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	4 avril 1957.	Remplacée par la machine H. n° 0572.
H.	0676	Société anonyme Société industrielle de transmissions, 4, rue de Presbourg, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	25 avril 1957.	Remplacée par la machine H. M. 1557.
		III. — *Type E de la Société des machines Havas.*			
H. E.	404	Société anonyme Etablissements Ernest Romot, 42, rue Jeanne-d'Arc, à Saint-Dizier (Haute-Marne).	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	10 avril 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1458.
H. E.	423	Société anonyme Ateliers de constructions Lavalette, 32-36, avenue Michelet, à Saint-Ouen (Seine).	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	27 mars 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1517.
H. E.	500	Société à responsabilité limitée Rivoire et Carret, 33, boulevard de la Liberté, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	10 avril 1957.	Remplacée par la machine H. n° 0569.
H. E.	508	Société anonyme Spécialités alimentaires bourguignonnes (pains d'épice Philbée), 48, quai Nicolas-Rollin, à Dijon (Côte-d'Or). (Usage: 75, rue du Faubourg-Raines, même ville.)	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	12 avril 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1399.
		IV. — *Type M de la Société des machines Havas.*			
H. M.	601	Société anonyme Etablissements Lejaby, rue Jean-Jaurès, à Bellegarde (Ain).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	25 avril 1957.	Remplacée par la machine H. n° 0565.
H. M.	1039	M. Léopold Bellocq, administrateur d'immeubles, 28, boulevard Malesherbes, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	11 avril 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1475.
H. M.	1942	Société anonyme Tuilerie des Mureaux, aux Mureaux (Seine-et-Oise).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	25 avril 1957.	Remplacée par la machine H. n° 0755.
		V. — *Type S. M. de la Société des machines S. A. T. A. S.*			
S. M.	0513	Société à responsabilité limitée dite « Société commerciale de textiles (Socotex) », 15, avenue des Conférences, à Suresnes (Seine). (Usage: 29, avenue Pierre-Ier-de-Serbie, à Paris.)	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	26 avril 1957.	Machine retirée le 25 mars 1957.
S. M.	0543	Société anonyme dite « Société pour le financement des transactions (Sofitra) », 45, rue Vivienne, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 999 F.	26 avril 1957.	Machine retirée le 25 mars 1957.
S. M.	0698	Société à responsabilité limitée Société radiophonique nancéienne (S. O. R. A. N. A.), 7, rue Saint-Georges, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 999 F.	10 avril 1957.	Machine non installée. Autorisation rapportée.
S. M.	0921	Société anonyme Sauvregrain et Cie, 20, rue Beaulieu, à Roanne (Loire).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	15 avril 1957.	Machine non installée. Autorisation rapportée.
		VI. — *Type S. U. de la Société des machines S. A. T. A. S.*			
S. U.	227	Société anonyme Les Produits Sulta, à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).	Quittances et effets de commerce: 6 F.	25 avril 1957.	Remplacée par la machine S. M. n° 0907.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis de concours pour le recrutement d'agents des installations.

En vue du recrutement de deux cent quarante agents des installations des postes, télégraphes et téléphones, aura lieu les 15 et 18 juillet 1957 un concours ouvert aux candidats masculins et comprenant les épreuves suivantes:

Dictée servant d'épreuve d'orthographe et d'écriture, composition française, mathématiques, électricité, dessin, ainsi qu'une épreuve manuelle (installation électrique simple, petite menuiserie, dégrossissage et perçage d'une pièce de fer).

Les agents des installations sont chargés des travaux de pose et d'entretien des installations d'abonnés au téléphone et de certains travaux d'entretien dans les bureaux centraux téléphoniques.

Les candidats doivent être âgés au 1er janvier 1957 de dix-sept ans au moins et de vingt-cinq ans au plus. La limite d'âge supérieure peut être reculée d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires et, pour les pères de famille mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge.

Aucun diplôme n'est exigé.

Les candidats recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des postes, télégraphes et téléphones, qui, sur simple demande, fourniront gratuitement le programme détaillé du concours.

Les demandes de participation à ce concours d'agent des installations doivent être transmises à la direction des postes, télégraphes et téléphones au chef-lieu du département et, au plus tard, le 3 juin 1957, date de clôture des inscriptions.

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, s'adresser à la direction régionale des services postaux de Paris, 140, boulevard du Montparnasse, à Paris (14e).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays	Devise	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 14 mai 1957.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350 ..(1)	....	....	349 95	....
366 45	Canada	1 $ Can.	....	....	....	366 35	366 40
163 ..	Côte Fse Somalie.	100 FDjib.	104 0727	....	....	....	....
2806 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	....	....	....	....
8396 ..	Allemagne occid	100 D. Mk.	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	....
1356 ..	Autriche	100 sch.	1346 43	1336 63	1355 25	1356 ..	....
700 75	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	700 75	700 60
5069 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5068 ..	5066 50
986 45	Gde-Bretagne ...	1 liv. st.	980 ..	972 63	987 35	986 10	986 ..
56 045	Italie	100 lire	56 008	55 39	56 43	56 045	56 035
4932 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4930 50	4929 50
9250 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9250 50	9249 50
6816 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6816 50	....
8044 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8044 ..	8042 50
1007 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	....	....	....	....
1216 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1215 ..	1212 ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 ..	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 40	....

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200
Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 621 de l'office des changes

ANNONCES

Les annonces sont reçues à l'AGENCE HAVAS, 62, rue de Richelieu, Paris
COMPTE CHÈQUE POSTAL 1.011.00, PARIS
et dans ses succursales des départements.

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE GENERALE DE REASSURANCES-VIE

Société anonyme française d'assurances sur la vie.
CAPITAL : 80.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT LIBÉRÉ
SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 44, RUE DE CHATEAUDUN
R. C. : Seine n° 54-B 6387.

Amortissement des parts bénéficiaires.

Onzième tirage (2 *mai* 1957).

Numéros des 97 parts bénéficiaires sorties et remboursables à partir du 1er juillet 1957 au siège social.

3.510 à 3.606

Part amortie aux tirages précédents restant à rembourser.

2.465 (1949)

COMPAGNIE GENERALE DE REASSURANCES

Société anonyme d'assurances et de réassurances.
CAPITAL : 120.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT LIBÉRÉ
SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 44, RUE DE CHATEAUDUN
R. C. : Seine n° 54-B 6378.

Onzième tirage d'amortissement du 2 mai 1957 des parts bénéficiaires remboursables au siège social à partir du 1er juillet 1957.

Numéros des 220 parts « A » sorties.

1.975 à 2.194

Numéros des 120 parts « B » sorties.

2.597 à 2.716

Numéros des parts « A » amorties aux tirages précédents restant à rembourser.

4 (1954) — 2.723 — 2.833 (1952) — 10.948 (1954)

Numéros des parts « B » amorties aux tirages précédents restant à rembourser.

2.806 à 2.814 — 2.823 à 2.830 — 2.861 à 2.868 (1955)
3.855 — 3.856 (1948) — 4.201 à 4.205 (1956)

SOCIETE FRANÇAISE DES PETROLES SERCO

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 825.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 20, RUE WASHINGTON, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 55-B 5230.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1951.

Sixième amortissement du 15 juin 1957.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 1.000 obligations sorties au tirage du 25 avril 1957 remboursables à partir du 15 juin 1957;

2° Des séries sorties aux précédents tirages parmi lesquelles figurent des obligations non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.551 à 4.148	54	11.121 à 12.315	57
7.307 à 8.564	56	13.114 à 13.712	55

L'AIGLE

Société anonyme d'assurances à primes fixes contre l'incendie.

CAPITAL : 400.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT LIBÉRÉ

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 44, RUE DE CHATEAUDUN

R. C. : Seine n° 54-B 6384.

Onzième tirage d'amortissement du 2 mai 1957 des parts bénéficiaires remboursables au siège social à partir du 1er juillet 1957.

Numéros des 125 parts sorties (1re série).

3.601 à 3.725.

Numéros des 412 parts sorties (2e série).

6.888 à 7.299.

Numéros des parts amorties aux tirages précédents restant à rembourser.

Parts (1re série).

718 (1948) — 2.488 (1952) — 3.585 (1953)
4.815 (1948) — 5.392 à 5.397 (1954).

Parts (2e série).

528 à 541 (1952) — 3.823 à 3.838 (1954) — 4.082 à 4.108 (1948) — 9.118 — 9.119 (1950) — 9.349 à 9.353 (1951) — 11.834 à 11.836 — 11.883 à 11.887 (1953).

L'AIGLE

Compagnie d'assurances et de réassurances contre les accidents et tous risques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 135.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT LIBÉRÉ

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 44, RUE DE CHATEAUDUN

R. C. : Seine n° 54-B 6383.

Onzième tirage d'amortissement du 2 mai 1957 des parts bénéficiaires remboursables au siège social à partir du 1er juillet 1957.

Numéros des 12 parts sorties (1re série).

85 à 96.

Numéros des 102 parts sorties (2e série).

3.780 à 3.881.

Numéros des parts (2e série) amorties aux tirages précédents restant à rembourser.

1.140 à 1.144 — 1.165 — 1.166 (1953) — 1.292 à 1.295 — 1.298 (1956)

L'AIGLE

Compagnie française d'assurances sur la vie.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 75.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT LIBÉRÉ

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 44, RUE DE CHATEAUDUN

R. C. : Seine n° 54-B 6385.

Onzième tirage d'amortissement du 2 mai 1957 des parts bénéficiaires remboursables au siège social à partir du 1er juillet 1957.

Numéros des 37 parts sorties (1re série).

1.222 à 1.258.

Numéros des 409 parts sorties (2e série).

12.135 à 12.543.

Numéros des parts amorties aux tirages précédents restant à rembourser.

Parts (1re série).

154 à 157 — 163 — 174 (1949) — 237 (1953) — 250 — 251 (1951) — 906 — 969 (1956) — 936 — 937 (1948) — 1.543 — 1.546 à 1.556 (1954).

Parts (2e série).

2.632 à 2.645 (1955) — 8.471 — 8.472 — 8.577 à 8.594 (1954)
9.161 à 9.163 (1953) — 18.908 à 18.910 — 19.096 (1956).

L'AIGLE

Société anonyme française de capitalisation pour favoriser l'économie et l'épargne.

CAPITAL : 80.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT LIBÉRÉ

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 44, RUE DE CHATEAUDUN

R. C. : Seine n° 54-B 6386.

Amortissement des parts bénéficiaires.

Onzième tirage (2 mai 1957.)

Numéros des 155 parts sorties remboursables à partir du 1er juillet 1957 au siège social.

6.458 à 6.612.

Parts amorties aux tirages précédents restant à rembourser.

1.128 — 1.129 (1950).

La Séquanaise Incendie, Accidents et Risques divers

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL SOCIAL : 80 MILLIONS DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL : 4, RUE JULES-LEFEBVRE, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 54-B 5543.

Numéros des 23 coupures indivisibles de 10 parts bénéficiaires A sorties au tirage du 2 mai 1957 pour amortissement au titre de l'année 1957.

193 à 215 inclus

remboursables au pair, soit 5.330 F, à partir du 1er juillet 1957.

Numéros des 2 coupures indivisibles de 50 parts bénéficiaires B sorties au tirage du 2 mai 1957 pour amortissement au titre de l'année 1957.

20 et 21

remboursables au pair, soit 2.200 F, à partir du 1er juillet 1957.

LA SEQUANAISE CAPITALISATION

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL SOCIAL : 50.000 F ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL : 4, RUE JULES-LEFEBVRE, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 54-B 5480.

Numéros des 9 parts bénéficiaires A sorties au tirage du 2 mai 1957 pour amortissement au titre de l'année 1957.

308 à 316 inclus

remboursables au pair, soit 2.600.100 F, à partir du 1er juillet 1957.

Numéros des 11 parts bénéficiaires B entières sorties au tirage du 2 mai 1957 pour amortissement au titre de l'année 1957.

412 à 422 inclus

remboursables au pair, soit 112.800 F, à partir du 1er juillet 1957.

LA SEQUANAISE VIE

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL SOCIAL : 2 MILLIONS DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL : 4, RUE JULES-LEFEBVRE, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 54-B 5544.

Numéros des 79 parts bénéficiaires A sorties au tirage du 2 mai 1957 pour amortissement au titre de l'année 1957.

2.272 à 2.350 inclus

remboursables au pair, soit 20.552 F, à partir du 1er juillet 1957.

Numéros des 40 parts bénéficiaires B sorties au tirage du 2 mai 1957 pour amortissement au titre de l'année 1957.

1.331 à 1.350 inclus — 1.391 à 1.393 inclus — 1.434 à 1.450 inclus

remboursables au pair, soit 39.939 F, à partir du 1er juillet 1957.

LA SEQUANAISE NUPTIALITE

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL SOCIAL : 2 MILLIONS DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL : 4, RUE JULES-LEFEBVRE, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 54-B 5545.

Numéros des 8 coupures indivisibles de 10 parts bénéficiaires A sorties au tirage du 2 mai 1957 pour amortissement au titre de l'année 1957.

379 à 386 inclus

remboursables au pair, soit 2.610 F, à partir du 1er juillet 1957.

L'URBAINE ET LA SEINE

Société anonyme d'assurances à primes fixes contre les accidents.

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

CAPITAL SOCIAL : 1.000.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL : 39, RUE LE PELETIER, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 54-B 8258.

Amortissement des parts bénéficiaires.

Numéros des 1.405 parts bénéficiaires sorties au onzième tirage d'amortissement du 2 mai 1957 et remboursables à 2.740 F, à partir du 1er juillet 1957, au siège social de la société, à Paris, 39, rue Le Peletier.

43.266 à 44.670

Numéros des parts amorties aux tirages précédents et restant à rembourser.

Premier tirage.

41.147 à 41.150 — 41.445 à 41.471

Deuxième tirage.

27.109 à 27.146 — 27.147 à 27.173

Troisième tirage.

70.019 à 70.023

Quatrième tirage.

Néant.

Cinquième tirage.

45.939 à 45.961 — 46.066 à 46.068 — 46.120 à 46.123 — 46.259 — 46.295 à 46.299 — 46.774 et 46.775

Sixième tirage.

10.196 à 10.198 — 10.406 — 10.407

Septième tirage.

Néant.

Huitième tirage.

17.247 à 17.250 — 17.409
18.321 à 18.331 — 18.558 à 18.611

Neuvième tirage.

41.548 — 39.389 à 39.393 — 39.110 — 39.111 — 39.309 à 39.352 — 39.354 — 39.394 à 39.398 — 39.399 à 39.403 — 39.436 à 39.439 — 39.537 et 39.538 — 39.558 à 39.566 — 39.567 à 39.569 — 39.699 à 39.701 — 39.806 à 39.808 — 39.873 à 39.876 — 39.979 à 39.981 — 39.982 à 40.006 — 40.040 à 40.043 — 40.065

Dixième tirage.

42.276 — 42.408 à 42.440 — 42.049 et 42.050 — 42.083 — 42.138 — 42.185 à 42.187 — 42.207 à 42.213 — 42.915 et 42.916 — 42.919 à 42.922

UNION SIDERURGIQUE du NORD de la FRANCE

USINOR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 25.000.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 14, RUE D'ATHÈNES, PARIS (9e)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 3393.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1955.

Deuxième amortissement du 15 juin 1957.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 13.925 obligations sorties au tirage du 23 avril 1957 remboursables à partir du 15 juin 1957 à 10.500 F ;

2° De celles sorties au tirage antérieur parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
112.319 à 126.243	57	284.403 à 297.574	56

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de minerais autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures liquides et gazeux.

Par pétition non datée, M. Signard (Pierre-Gabriel), directeur général adjoint de la Compagnie française des minerais d'uranium, société anonyme au capital de 400 millions de francs, dont le siège social est 92, rue de Courcelles, Paris (8e), agissant au nom de cette dernière, sollicite, en application des décrets du 20 mai 1955 et du 27 décembre 1955, un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium.

Le périmètre du permis sollicité englobe tout ou partie des communes suivantes :

Département du Morbihan.

Plouay (partielle), canton de Plouay ;
Berne (partielle), canton du Faouet ;
Meslan (partielle), canton du Faouet ;
Lanvenegen (partielle), canton du Faouet.

Département du Finistère.

Guilligomarch (partielle), canton d'Arzano.

Les limites du permis sollicité sont définies comme suit :

Au Nord. — Par une ligne droite AB joignant le point A, angle Sud-Est de la dernière maison du village de Rhédé en Lanvenegen, située sur le côté droit de la route en allant du Faouet vers Arzano (coordonnées Lambert, carte au 1/50.000, x = 165,79, y = 349,05) ; au point B, angle Sud-Est de la ferme de Kervélégan à l'Est du village du Guellec, commune de Meslan (coordonnées Lambert, carte au 1/50.000, x = 167,68, y = 349,85).

A l'Est. — *a*) Par une ligne droite BC partant du point B défini ci-dessus et aboutissant au point C, sommet du clocher de l'église de Meslan (coordonnées Lambert, carte au 1/50.000, x = 169,94, y = 348,65) ;

b) Par une ligne droite CD joignant le point C ci-dessus défini et le sommet du clocher de Plouay jusqu'à sa rencontre en D avec l'axe de la route allant de Plouay à la forêt de Pont-Calleck en Plouay (cordonnées Lambert, carte au 1/50.000, x = 174,94, y = 341,48).

Au Sud. — Par une ligne droite DE joignant le point D ci-dessus défini au point E, point culminant à la cote 129, en Guilligomarch (coordonnées Lambert, carte au 1/50.000, x = 171,55, y = 341,49).

A l'Ouest. — *a*) Par une ligne droite EF joignant le point E ci-dessus défini au point F, rencontre de l'axe du chemin d'accès à la ferme de Coadigou avec l'axe du chemin allant de Keroualou au village de Kerouarch, en Guilligomarch (coordonnées Lambert, carte au 1/50.000, x = 168,67, y = 344.12) ;

b) Par une ligne droite FG joignant le point F ci-dessus défini au point G, point culminant à la cote de 150, en Meslan (coordonnées Lambert, carte au 1/50.000, x = 168,53, y = 346,38) ;

c) Par une ligne droite GA joignant les points G et A définis ci-dessus.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle d'environ 29 kilomètres carrés.

Une durée de trois ans est sollicitée pour le permis.

A la demande sont annexés une carte à l'échelle de 1/50.000 et trois exemplaires d'un plan au 1/20.000 précisant les sommets et les limites du permis sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 8 mai au 7 juin 1957. Pendant la durée de cette enquête, les observations et réclamations seront reçues à la préfecture de Vannes et à la préfecture de Quimper et transcrites sur un registre spécial ouvert à cet effet. Elles pourront également être adressées aux préfets du Morbihan et du Finistère par lettres recommandées.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront être rédigées et adressées dans les formes et délais prévus par l'article 7 du décret du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures liquides ou gazeux (*Journal officiel* du 31 décembre 1955).

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées aux préfectures du Morbihan et du Finistère, où le public pourra en prendre connaissance.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* et affiché aux préfectures du Morbihan et du Finistère, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Pendant la durée de cette dernière, il restera affiché dans les deux préfectures et sera inséré une deuxième fois au *Journal officiel*. En outre, pendant la même durée, il paraîtra deux fois à quinze jours d'intervalle dans les journaux locaux *Ouest-France* et *La Liberté du Morbihan* et *Ouest-France* et *Le Télégramme* pour le Finistère.

Vannes, le 22 avril 1957.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général délégué,
P. BROUÉ.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Sylvain Lurjé, né à Paris (9e) le 9 octobre 1928, domicilié 45, Kewgarden Road, Kew Garden Long Island, à New-York (U.S.A.), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique le nom de Lourié.

M. El Haik (Joseph), né le 23 janvier 1926 à Tunis, demeurant à El-Menzah, immeuble Zembra, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Guy, né le 27 juin 1952 à Tunis, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Tisserand.

Mme Camille-Mireille Smadja, veuve en premières noces de M. Ruben-Robert Cohen, épouse assistée et autorisée en secondes noces de M. Pierre-André-Jean Desmaret, agissant au nom et pour le compte de sa fille mineure Gisèle-Alice-Annie Cohen, née à Lyon (4e) le 31 juillet 1942, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de la mineure celui de Desmaret.

Mme Simone Desaimard, 1, rue Paul-Bodin, Paris, agissant en qualité de tutrice légale de son fils mineur Gérard Bense, né le 7 novembre 1941 à Paris (14e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de ce mineur celui de Desaimard.

M. Birman (Antoine), né le 14 novembre 1922 à Paris (10e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Anne-Dominique-Jacqueline, née le 31 janvier 1948 à Paris (17e) ; Isabelle-Catherine-Paulette, née le 5 avril 1949 à Paris (17e) ; Jacques-Hervé-Philippe, né le 18 février 1953 à Paris (17e), demeurant à Paris (16e), 8, rue Mignard, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Saglier.

M. Moreau (Amand-Henri-Jean), né le 4 janvier 1905 à Tours (Indre-et-Loire), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Philippe-Alcide-Amand, né le 31 juillet 1939 à Cabourg (Calvados), dépose une requête auprès du garde des sceaux afin d'ajouter à son nom patronymique le nom de Bonnetain, à l'effet de s'appeler dorénavant Moreau-Bonnetain.

M. Raymond-Marc-Adolphe Grunberg, domicilié à Paris (16e), 4, avenue d'Eylau, né à Paris (16e) le 25 novembre 1905, dépose une requête auprès du garde des sceaux, pour lui et ses enfants mineurs : Isabelle-Marie-Lucie, née à Paris (16e) le 8 octobre 1954, et François-Armand-Léon, né à Paris (16e) le 20 janvier 1956, à l'effet de porter désormais le nom patronymique de Gid.

AVIS DIVERS

Groupement pour la Reconstitution des Eglises et Edifices Religieux Sinistrés

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
SIÈGE SOCIAL : 1, RUE JULES-LEFEBVRE, A PARIS
R. C. : Seine n° 339298 B.

Emprunt 6 1/4 0/0 *août* 1953.

Quatrième amortissement.

Il sera procédé le 13 juin 1957, à neuf heures trente, au siège de l'Union industrielle de crédit pour la reconstitution, 8, rue Lamennais, à Paris, au tirage au sort d'obligations devant être remboursées au pair.

Groupement pour la Reconstitution du Patrimoine National

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
AU CAPITAL DE FONDATION DE 200.000 F
SIÈGE SOCIAL : 35, AVENUE DU MAINE, A PARIS
R. C. : Seine n° 375881 B.

Emprunt 4 3/4 0/0 *août* 1955.

Deuxième amortissement.

Il sera procédé le 13 juin 1957, à neuf heures, au siège de l'Union industrielle de crédit pour la reconstitution, 8, rue Lamennais, à Paris, au tirage au sort d'obligations devant être remboursées au pair.

Grande Compagnie des Télégraphes du Nord

SOCIÉTÉ ANONYME
SIÈGE SOCIAL : COPENHAGUE

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 18 juin 1957, à quatorze heures trente, dans le palais de la Bourse, à Copenhague.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport sur l'exercice 1956 ;
2° Approbation des comptes et fixation du dividende ;
3° Election au conseil d'administration ;
4° Election de deux commissaires aux comptes pour l'exercice en cours.

A partir du 3 juin 1957, l'ordre du jour, les comptes vérifiés et les propositions qui seront présentés à l'assemblée générale seront tenus à la disposition des actionnaires dans les bureaux de la compagnie à Copenhague et à Londres, ainsi qu'à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, cette banque étant chargée par la société de recevoir les notifications de dépôts des actions en vue de ladite assemblée et de délivrer des pouvoirs aux actionnaires désirant se faire représenter à ladite assemblée et de leur remettre des cartes d'admission s'ils désirent y assister personnellement.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

15 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Chaîne des usagers de la route.** But : organiser la participation des usagers à la défense de la route. Siège social : 37, rue du Général-Foy, Paris.

15 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Groupement d'élevage par l'hygiène de la commune de Rosporden.** But : amélioration du cheptel par tous les moyens scientifiques, notamment en ce qui concerne sa santé, ainsi que l'exploitation économique des avantages acquis par son action. Siège social : mairie de Rosporden.

15 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Union commerciale artisanale et industrielle de Gueugnon.** But : établir entre les commerçants des rapports de confraternité ; étudier toutes les questions concernant le commerce, l'artisanat et l'industrie ; mettre à la disposition des adhérents un service de renseignements commerciaux, juridiques, sociaux et fiscaux ; défendre les intérêts de l'union et de ses adhérents. Siège social : chez M. Charles Humbert, rue Jean-Jaurès, Gueugnon (Saône-et-Loire).

15 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Foyer laïc d'éducation populaire de Pleugueneuc.** But : défendre l'école laïque ; établir un lien entre les familles et l'école ; promouvoir l'éducation populaire. Siège social : école publique de Pleugueneuc (Ille-et-Vilaine).

15 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Amicale des roulants de la S. N. C. F.** But : resserrer les liens d'amitié entre agents du même service et faire un présent au moment du départ d'un retraité. Siège social : gare de Cambrai (Nord).

15 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération internationale de moniteurs de plongée.** But : réunir les moniteurs de plongée de tous les pays. Siège social : ponton des Glénans, quai Louis-Blériot, Paris.

15 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement national des moniteurs de plongée.** But : grouper les moniteurs de plongée afin de renforcer et vérifier leur compétence. Siège social : 8, place de la Porte-Champerret, Paris.

18 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des anciens élèves de l'école de chirurgie dentaire et de stomatologie de Paris.** But : regroupement des anciens élèves de l'école pour une action amicale entre les confrères ; aide aux jeunes étudiants. Siège social : 45-47, boulevard Voltaire, Paris.

29 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Centre de liaison franco-tunisien.** But : étude des problèmes posés dans tous les domaines par la conjoncture politique actuelle. Siège social : 9, rue Auber, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels. 31, quai Voltaire.